

# CODE FORESTIER

# TABLE DIVISIONNAIRE

## DU CODE FORESTIER

Les chiffres renvoient aux articles

<b>I. — LOI du 19 décembre 1854.</b>			
TITRE I <sup>er</sup> . DU RÉGIME FORESTIER . . . . .	1	TITRE II. DES AMÉNAGEMENTS. . . . .	36
TITRE II. DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE. . . . .	4	TITRE III. DES OPÉRATIONS D'ASSIETTE, ARPENTAGES, BALIVAGES, MARTELAGES ET ESTIMATIONS DES COUPES. . . . .	43
TITRE III. DÉLIMITATIONS ET ABORNEMENTS . . . . .	24	TITRE IV. DE L'ADJUDICATION DES COUPES . . . . .	53
TITRE IV. AMÉNAGEMENTS. . . . .	31	TITRE V. DES EXPLOITATIONS . . . . .	61
TITRE V. DES ADJUDICATIONS . . . . .		TITRE VI. DES RÉARPENTAGES ET DES RÉCOLEMENTS. . . . .	66
SECT. I <sup>re</sup> . Dispositions générales . . . . .	36	TITRE VII. ADJUDICATION ET DÉLIVRANCE DES MENUS MARCHÉS ET DES PRODUITS DIVERS. . . . .	70
— II. Dispositions particulières aux bois indivis . . . . .	45	TITRE VIII. DE L'EXERCICE DES DROITS D'USAGE . . . . .	75
— III. Dispositions particulières aux bois des communes et des établissements publics . . . . .	47	TITRE IX. POLICE ET CONSERVATION DES BOIS . . . . .	79
TITRE VI. DES EXPLOITATIONS. . . . .		TITRE X. DES POURSUITES EXERCÉES AU NOM DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE ET DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS. . . . .	89
SECT. I <sup>re</sup> . Dispositions générales. . . . .	51		
— II. Dispositions applicables aux bois des communes seulement . . . . .	69	<b>III. — CIRCULAIRE du Ministre des finances (n° 507) du 16 mars 1855, concernant l'exécution du Code forestier.</b>	
TITRE VII. RÉARPENTAGES ET RÉCOLEMENTS . . . . .	70	<b>IV. — DÉCLARATION du 19 avril 1882, échangée entre le gouvernement belge et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, au sujet de la répression en matière forestière, rurale, de chasse et de pêche.</b>	
TITRE VIII. DES ADJUDICATIONS ET DÉLIVRANCES DE LA GLANDÉE, DU PANAGE, DE LA PAISSON, DES CHABLIS, BOIS DE DÉLITS ET AUTRES PRODUITS FORESTIERS. . . . .	79	<b>V. — LOI du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques et les insectes nuisibles.</b>	
TITRE IX. DES DROITS D'USAGE. . . . .		<b>VI. — CONVENTION du 29 avril 1885, entre la Belgique et l'Allemagne, pour assurer la répression des infractions forestières, rurales, de chasse et de pêche.</b>	
SECT. I <sup>re</sup> . Dispositions relatives aux droits d'usage en général . . . . .	84	<b>VII. — LOI du 4 mai 1900, sur le commerce des bourgeons et résineux.</b>	
— II. Dispositions relatives aux droits d'usage en bois seulement. . . . .	88	<b>VIII. — ARRÊTÉ ROYAL du 25 août 1900, déterminant les fonctionnaires et agents chargés de rechercher et de constater les infractions.</b>	
— III. Dispositions applicables aux droits de pâturage, glandée et panage. . . . .	93	<b>IX. — ARRÊTÉ ROYAL du 24 juillet 1901, portant règlement contre l'invasion des insectes nuisibles.</b>	
TITRE X. POLICE ET CONSERVATION DES BOIS. . . . .	103	<b>X. — ARRÊTÉ ROYAL du 24 décembre 1904, concernant le recrutement des agents des eaux et forêts.</b>	
TITRE XI. DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DÉLITS COMMIS DANS LES BOIS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER. . . . .		<b>XI. — ARRÊTÉ ROYAL du 31 décembre 1906, relatif au balivage et martelage dans les bois soumis au régime forestier.</b>	
SECT. I <sup>re</sup> . De la poursuite des délits . . . . .	120	<b>XII. — ARRÊTÉ ROYAL du 20 octobre 1911, modifiant l'article 56 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854.</b>	
— II. De l'exécution des jugements. . . . .	148		
TITRE XII. DES PEINES ET CONDAMNATIONS POUR TOUS LES BOIS ET FORÊTS EN GÉNÉRAL . . . . .	154		
TITRE XIII. DES BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS . . . . .	177		
<b>II. — ARRÊTÉ ROYAL du 20 décembre 1854 concernant l'exécution du Code forestier.</b>			
TITRE I <sup>er</sup> . DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE . . . . .	1		
Des agents . . . . .	11		
Des arpenteurs . . . . .	15		
Des aspirants forestiers. . . . .	19		
Des brigadiers et gardes. . . . .	20		
Dispositions communes aux employés forestiers . . . . .	26		
Marteaux, armement, uniforme et marques distinctives . . . . .	29		

# CODE FORESTIER

PAND. B., v<sup>is</sup> Bois, t. XIII ; Bois et forêts, t. XIII.

LOI du 19 décembre 1854. (Mon. du 22.)

## TITRE PREMIER. — DU RÉGIME FORESTIER.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont soumis au régime forestier et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi :

1<sup>o</sup> Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat ;

2<sup>o</sup> Les bois et forêts des communes, des sections de communes et des établissements publics ;

— Ces établissements publics sont les hôpitaux de charité ou bureaux de bienfaisance, collèges, fabriques, séminaires, évêchés, archevêchés. — Ordonnance du 7 mars 1817, exécution de l'ordonnance de 1669 et de la loi du 28 septembre 1791.

— Les mots *bois de communes* doivent s'appliquer, au point de vue de l'administration de la forêt, aussi bien aux bois dont tous les produits sont perçus par la commune sans qu'elle ait la propriété du sol, qu'à ceux dont elle a la propriété entière. — Cass. (ch. réunies), 27 févr. 1889, *Pas.*, p. 134, cassant Liège (sur renvoi), 28 nov. 1888, *Pas.*, 1889, p. 93 ; — Cass., 15 oct. 1888, *Pas.*, 1889, p. 5, cassant Brux., 2 mai 1888, *Pas.*, p. 272.

3<sup>o</sup> Les bois et forêts dans lesquels l'Etat, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers.

PAND. B., v<sup>o</sup> Bois et forêts, n<sup>os</sup> 10 s., 19 s.

**2.** Sont exceptés des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les boqueteaux appartenant à des communes, à des sections de communes ou à des établissements publics, quand ces boqueteaux sont d'une contenance de moins de cinq hectares et sont situés à plus d'un kilomètre de bois soumis au régime forestier.

— L'arrêté royal du 10 mai 1815 rend aux communes et aux établissements de bienfaisance et de charité l'administration de leurs bois au-dessous de cinq hectares. — L'arrêté royal du 27 mai 1819 continue à l'administration forestière l'administration des bois des communes et établissements publics.

Le Roi peut, néanmoins, soumettre ces boqueteaux à ce régime, à la demande des conseils communaux ou des administrations des établissements publics.

PAND. B., v<sup>is</sup> Bois, n<sup>os</sup> 17 s. ; Bois des communes, n<sup>os</sup> 5 s. ; Boqueteaux, n<sup>os</sup> 1 s.

**3.** Les bois appartenant aux particuliers ne

sont point soumis au régime forestier, sauf aux propriétaires à se conformer à ce qui sera spécifié à leur égard dans la présente loi.

PAND. B., v<sup>o</sup> Bois et forêts, n<sup>os</sup> 29 s.

## TITRE II. — DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

**4.** L'organisation de l'administration forestière, le mode de nomination de ses agents et préposés, le taux des traitements, indemnités et frais seront réglés par arrêté royal, dans les limites tracées par les dispositions suivantes. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 1-11.]

— L'administration forestière est placée aujourd'hui dans les attributions du ministère de l'agriculture. — Arr. roy. 20 avril 1885 ; — Arr. roy. 30 juin 1900.

— Divers arrêtés royaux, successivement abrogés, ont réglé l'organisation du personnel des eaux et forêts. Celui qui est actuellement en vigueur porte la date du 24 décembre 1904. Il abroge (art. 7) les arrêtés des 4 avril 1900 et 22 février 1893. Mais il existe deux autres arrêtés de cette dernière date, l'un instituant auprès de l'administration forestière un conseil supérieur des forêts, l'autre déterminant les conditions du recrutement des agents des eaux et forêts. Ce dernier est modifié et complété par celui du 4 avril 1900 abrogé par l'arrêté du 24 décembre 1904. De plus, un arrêté royal du 30 août 1896 détermine les conditions requises pour être admis aux emplois inférieurs de l'administration forestière (garde surnuméraire ou garde forestier ou de pêche). Cet arrêté a été complété par celui du 6 septembre 1902 (*Mon.* du 14), suivi de l'arrêté ministériel du 20 septembre 1902 (*Mon.*, 4 oct.). — Un arrêté ministériel du 31 août 1896 détermine les infirmités ou maladies qui rendent inaptes au service forestier les candidats aux emplois inférieurs. — Un arrêté royal du 26 juin 1893 détermine l'uniforme des agents et préposés des eaux et forêts. Le *Moniteur* du 5 juillet suivant n'en donne que l'intitulé.

Voy. le texte, PAND. B., v<sup>o</sup> Garde forestier, p. 241, d'un arrêté royal du 10 septembre 1886, dont les dispositions sont abrogées implicitement par celui du 28 juin 1896 ; il ne reste plus que l'article 10, fixant les peines disciplinaires. — Voy. aussi l'arrêté ministériel du 14 avril 1903 et l'arrêté royal du 3 juin 1909.

**5.** Les employés du grade de garde général et au-dessus sont agents forestiers. Ils sont nommés et révoqués par le Roi.

Le Ministre, sous l'autorité duquel est placée l'administration forestière, peut les suspendre pour le terme d'un an au plus.

PAND. B., v<sup>is</sup> Agent forestier, n<sup>os</sup> 1 s. ; Bois et forêts, n<sup>os</sup> 42 s. ; Garde général, n<sup>os</sup> 1 s. ; Inspecteur des eaux et forêts, n<sup>os</sup> 1 s.

**6.** Les arpenteurs forestiers, les brigadiers et gardes des bois de l'Etat sont nommés et révoqués par le Ministre. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 1, 15-18, 20-35.]

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Arpenteur*, n<sup>os</sup> 4 s., 76 s.; *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 64 s.; *Brigadier forestier*, n<sup>os</sup> 1 s.; *Garde forestier*, n<sup>os</sup> 1 s.

**7.** Le nombre des gardes nécessaires pour la surveillance des bois des communes et des établissements publics est déterminé par les conseils communaux ou par l'administration de ces établissements.

S'ils s'y refusent, ou s'ils n'établissent pas un nombre de gardes convenable, le Roi statue, après avoir entendu le conseil communal ou le corps intéressé et pris l'avis de la députation permanente du conseil provincial. — [For., 9; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 3.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 217 s.

**8.** Les gardes mentionnés à l'article précédent sont nommés par le Ministre, sur la présentation de deux candidats faite par les conseils communaux ou par l'administration des établissements intéressés. Le Ministre prendra l'avis de la députation permanente du conseil provincial. Si la députation juge que les candidats présentés ne réunissent pas les qualités nécessaires, elle présentera deux autres candidats. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 8.]

— C'est au gouverneur qu'il appartient d'inviter les administrations communales à présenter des candidats pour les places vacantes de gardes forestiers. — *Déc. fin.*, 11 avril 1860.

A défaut, par les communes et établissements publics, de présenter leurs candidats dans le mois de la vacance de l'emploi, la présentation sera faite par la députation permanente du conseil provincial, sur la demande de l'administration forestière, qui émettra également son avis sur les candidats présentés.

La députation devra faire son rapport dans les trois mois de cette demande. Ce délai expiré, le Ministre pourra passer outre à la nomination, sans présentation.

Lorsque les gardes sont chargés de la surveillance des bois appartenant à plusieurs communes ou établissements publics, la présentation sera faite par chacune des administrations intéressées. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 9.]

Les gardes peuvent être suspendus et révoqués par le Ministre qui, avant de prononcer la révocation, demandera l'avis des conseils com-

munaux ou des établissements intéressés. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 8 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 61 s.

**9.** Le Ministre, après avoir entendu les communes ou les établissements publics intéressés et la députation permanente du conseil provincial, décide s'il y a lieu de confier à un seul garde la surveillance d'un canton de bois de ces communes ou établissements et d'un canton de bois de l'Etat.

Dans ce cas, la nomination appartient au Ministre.

**10.** Nul ne peut exercer un emploi forestier s'il n'est âgé de vingt-cinq ans.

Néanmoins, le Roi peut, dans des cas particuliers, accorder des dispenses d'âge à ceux qui ont accompli leur vingt et unième année.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 88 s.

Voy., sur l'instruction de la demande de dispense d'âge, dépêches du Ministre des finances des 14 août 1861, 16 juin 1864 et 20 janvier 1866; également circulaire du Ministre des finances, 30 juin 1864.

**11.** Avant d'entrer en fonctions, les agents et préposés de l'administration forestière seront tenus de prêter, devant le tribunal de première instance de leur résidence, le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Voy. *Circ. Min. fin.* 31 oct. 1863.

— Pour la formule flamande, voy. Arr. roy. 18 sept. 1894, n<sup>o</sup> 38.

Ils feront enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils doivent exercer leurs fonctions.

— Le droit d'enregistrement de l'acte de prestation de serment est de 2 fr. 50 quand le traitement n'est pas supérieur à 1,500 francs, et de 5 francs au delà de ce chiffre. — L. 31 déc. 1888, art. 1<sup>er</sup>.

Dans le cas d'un simple changement de résidence, ils ne devront pas prêter un nouveau serment; mais, s'ils sont placés dans un autre ressort, en la même qualité, la commission et l'acte de prestation de serment seront enregistrés sans frais au greffe des tribunaux du nouveau ressort. — [Arr. roy. 18 sept. 1894; — L. 31 déc. 1888 (Droit d'enregistrement).]

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Agent forestier*, n<sup>o</sup> 19; *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 90 s.

**12.** Les gardes des bois des communes et des établissements publics sont assimilés aux gardes des bois de l'Etat et soumis à l'autorité des mêmes agents.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 215 s.

**13.** Les gardes des bois et forêts soumis au régime forestier ont qualité pour constater les délits commis dans les bois des particuliers, lorsqu'ils en sont requis par les propriétaires. — [Rur., 67 ; — I. cr., 9.]

PAND. B., v<sup>is</sup> Bois et forêts, nos 204 s. ; *Garde forestier*, nos 5 s.

**14.** Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes fonctions autres que celles de gardes champêtres des communes, ou de gardes champêtres et forestiers des particuliers, auxquelles pourront être nommés les gardes et brigadiers de l'administration. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 14, 25 ; — Circ. 667, 30.]

Toutefois, le cumul de l'emploi d'agent forestier avec les fonctions d'échevin ou de conseiller communal pourra être autorisé par le Roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

— Une trop grande distance entre les bois à surveiller et ceux composant le triage du garde, est un obstacle à l'autorisation du cumul. — *Dép. fin.* 23 janv. 1866.

Il en sera de même du cumul de tout emploi de l'administration forestière avec des fonctions administratives dans les communes où ne se trouve aucune propriété boisée soumise au régime forestier.

— Les gardes ne peuvent accepter une commission de garde-chasse que pour les propriétés non soumises au régime forestier. — *Circ. fin.* 3 févr. 1877.

Les employés forestiers ne peuvent être experts dans les affaires forestières intéressant l'État. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 14.]

PAND. B., v<sup>is</sup> Agent forestier, n<sup>o</sup> 31 ; Bois et forêts, nos 99 s.

**15.** Nul employé de l'administration forestière ne peut faire le commerce de bois, ni exercer directement ou indirectement aucune industrie où le bois serait employé comme matière principale, ni tenir auberge ou débit de boissons, à peine de suspension et de destitution en cas de récidive.

PAND. B., v<sup>o</sup> Bois et forêts, nos 110 s.

**16.** Les agents forestiers ne peuvent avoir sous leurs ordres immédiats leurs parents en ligne directe, leurs frères, oncles, neveux, ni leurs alliés au même degré.

PAND. B., v<sup>o</sup> Bois et forêts, nos 116 s.

**17.** Les gardes forestiers sont responsables de toute négligence ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont passibles

des amendes et indemnités encourues pour les délits qu'ils n'auront pas dûment constatés. — [For., 37, 79 ; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 28 ; — Circ., 40, al. 2.]

PAND. B., v<sup>is</sup> Bois et forêts, nos 143 s. ; *Responsabilité des fonctionnaires*, nos 263 s.

**18.** Les agents forestiers encourront la responsabilité mentionnée en l'article précédent, lorsqu'ils n'auront pas constaté les malversations, contraventions et négligences de leurs subordonnés immédiats. — [For., 75 ; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 28.]

PAND. B., v<sup>is</sup> Bois et forêts, nos 155 s. ; *Responsabilité des fonctionnaires*, nos 265 s.

**19.** (C. fr., 7.) L'empreinte des marteaux dont les agents et les gardes forestiers font usage, tant pour la marque des bois de délit et des chablis que pour les opérations de balivage et de martelage, est déposée au greffe des tribunaux, savoir :

Celles des marteaux particuliers dont les agents et gardes sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions ;

Celle du marteau royal uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des cours d'appel. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 30, 50 ; — Arr. roy. 31 déc. 1906 ; — Circ., 507, 30.]

PAND. B., v<sup>is</sup> Bois et forêts, nos 167 s. ; *Marteau*, nos 5 s.

**20.** Les traitements des agents et gardes forestiers chargés de la surveillance des bois des communes, des établissements publics et des bois indivis seront payés en totalité, à l'instar de ceux du domaine, sur la caisse du Trésor, qui en fera l'avance

Les communes, les établissements publics et les propriétaires concourront, chaque année, au remboursement des dits traitements ainsi que des frais de régie et de surveillance, en proportion de l'étendue et du produit de leurs bois.

Le Roi fixera la part de chaque province, et la députation permanente du conseil provincial en fera la répartition entre les intéressés — [Circ., 507, 10.]

Voy. Arr. roy. 22 janv. 1856.

PAND. B., v<sup>o</sup> Bois et forêts, nos 227 s., 229 s.

**21.** Toutes les opérations de conservation et de régie seront faites par les agents et préposés forestiers, sans qu'il puisse être exigé des communes et établissements publics et des copropriétaires, aucuns frais autres que ceux d'arpentage et de réarpentage dans les bois où ces opé-

rations sont nécessaires. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 27.]

Les frais des poursuites en réparation des délits forestiers dans lesquelles l'administration succomberait, et ceux qui tomberaient en non-valeur par l'insolvabilité des condamnés resteront à charge de l'Etat.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 236 s.

**22.** Les procès-verbaux d'opérations des agents forestiers, relatifs aux coupes et aux menus produits des bois soumis au régime forestier, sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 201 s.

— Ces procès-verbaux sont également exempts de la formalité de l'enregistrement. — L. 28 août 1921, art. 5, 7<sup>o</sup> (voy. Code fiscal).

**23.** Le produit des amendes forestières, déduction faite de tous frais de poursuite et de recouvrements tombés en non-valeur, sera réparti annuellement, à titre d'indemnité, entre les agents et gardes forestiers qui auront rempli convenablement leur service. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 35 ; — Circ., 507, 3.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 193 s.

— Les amendes en matière de pêche ou de chasse ne font pas partie du fonds forestier (*Dép. fin.* 26 déc. 1868) ; mais y sont compris les amendes et frais de justice relatifs aux délits forestiers constatés dans les bois communaux confiés à leur garde. — *Circ. fin.* 6 juin 1848.

— La répartition a lieu entre les agents, aspirants brigadiers, gardes et surnuméraires forestiers, selon le degré de zèle et de surveillance qu'ils auront déployé dans l'exercice de leurs fonctions. — L. 2 ventôse an X, et tableau annexé à la *Circ. fin.*, n<sup>o</sup> 772, du 7 août 1869 ; — Arr. 14 mars 1814 ; — *Circ. fin.*, n<sup>o</sup> 437, § 68.

— Les amendes encourues pour infractions commises dans les bois et forêts de particuliers sont perçues au profit de l'Etat (tableau, *ibid.*).

### TITRE III. — DÉLIMITATIONS ET ABORNEMENTS

**24.** Lorsque l'Etat, une commune ou un établissement public voudra procéder à la délimitation générale ou partielle d'une forêt, cette opération sera annoncée deux mois d'avance, par voie de publication et d'affiches dans les formes ordinaires, et dans un journal de la province et de l'arrondissement, s'il en existe. — [Civ., 646 ; — Pr. c., 1033.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délimitation*, n<sup>os</sup> 16 s.

**25.** Les propriétaires riverains, à l'égard desquels il s'agit de reconnaître et de fixer les limites, seront avertis, deux mois d'avance, du jour de l'opération.

L'avertissement contiendra la désignation des

propriétés à aborner. Il sera donné, sans frais, à la requête de l'administration forestière et par un de ses gardes, lorsqu'il s'agit d'une forêt de l'Etat, et à la requête du collège des bourgeois et échevins, ou de l'administration intéressée, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, lorsqu'il s'agit d'une forêt communale ou appartenant à un établissement public.

L'avertissement sera donné à personne ou à domicile, si les propriétaires habitent dans le ressort de l'autorité chargée de les avertir. Dans le cas contraire, il sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé (*recommandé*) d'office.

La remise de l'avertissement sera constatée par un procès-verbal.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délimitation*, n<sup>os</sup> 26 s.

**26.** Au jour indiqué, il sera procédé à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Elle sera faite par les agents forestiers, pour les bois de l'Etat, et à l'intervention de ces agents par les autorités communales ou les administrations des établissements publics, pour les bois communaux ou de ces établissements.

Les copropriétaires des bois indivis seront, dans tous les cas, appelés conformément à l'article précédent.

**27.** Si les propriétaires riverains sont présents, et s'il ne s'élève pas de difficultés sur le tracé des limites, le procès-verbal constatera la reconnaissance contradictoire ; il sera signé par les parties intéressées, et soumis à l'approbation du Roi, pour les bois de l'Etat, et à celle de la députation permanente du conseil provincial, pour les bois des communes ou des établissements publics ; après cette approbation, l'opération sera définitive et rendue publique de la manière indiquée à l'article 24. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 16 s.]

**28.** S'il a été procédé à la délimitation en l'absence des propriétaires riverains, ou de l'un d'eux, le procès-verbal sera immédiatement déposé au secrétariat de l'une des communes de la situation du bois. Un double de ce procès-verbal sera déposé au greffe du gouvernement provincial ; il sera donné avis de ce dépôt aux propriétaires absents, dans la forme indiquée à l'article 25. Pendant six mois, à dater du jour où cet avis aura été donné, tout intéressé pourra prendre connaissance du procès-verbal et former opposition.

A défaut d'opposition, dans les six mois, le

Roi ou la députation permanente déclarera si le procès-verbal de délimitation est approuvé et la déclaration sera rendue publique comme il est dit en l'article précédent. Ce procès-verbal approuvé servira de titre pour la prescription de dix et vingt ans.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délimitation*, n<sup>os</sup> 31 s.

**29.** Dès que le procès-verbal de délimitation aura été approuvé, les agents forestiers ou les communes et établissements propriétaires, à l'intervention de ces agents, procéderont au bornage, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Délimitation*, n<sup>os</sup> 34 s.

**30.** En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains, dans le délai fixé par l'article 28, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

En cas de contestations postérieures au bornage, le propriétaire riverain qui le fera annuler par justice sera tenu d'en supporter les frais.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Bornage*, n<sup>os</sup> 121 s., 242; *Délimitation*, 36 s.

#### TITRE IV. — AMÉNAGEMENTS.

**31.** Tous les bois et forêts soumis au régime forestier sont assujettis à un aménagement réglé par arrêté royal. Toutefois, l'aménagement, établi pour les bois des communes ou des établissements publics, ne peut être modifié contre le gré du propriétaire que de l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 36 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Aménagement des forêts*, n<sup>os</sup> 1 s.

— L'arrêté royal du 28 août 1890 a fixé l'époque à laquelle doivent se faire les opérations de balivage des coupes de taillis sous futaie.

**32.** Les délibérations des communes ou des établissements publics, tendant à établir ou à modifier un aménagement, seront, avant d'être soumises à l'approbation du Roi, envoyées à l'avis de l'administration forestière et de la députation permanente du conseil provincial. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 36 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Aménagement des forêts*, n<sup>os</sup> 16 s.

**33.** Il ne pourra être fait aucune coupe extraordinaire quelconque, aucune vente ou exploitation de bois au-delà des coupes ordinaires réglées par l'aménagement, sans un arrêté spécial du Roi, à peine de nullité des ventes, sauf le recours

des adjudicataires, s'il y a lieu, contre ceux qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes.

Si ces exploitations extraordinaires ont été faites, sans autorisation, par les habitants des communes, ceux-ci seront considérés et poursuivis comme délinquants. — [For., 34; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 40 à 42; — Circ., 507, 13.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Aménagement des forêts*, n<sup>os</sup> 22 s.

— Les coupes parvenues à l'âge d'exploitabilité et non comprises dans l'aménagement général de la forêt n'ont pas le caractère défini par cet article. Elles doivent être faites à l'égal des coupes ordinaires et faire l'objet d'un état d'assiette à soumettre à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du département des finances. — *Dép. fin.* 6 nov. 1869.

**34.** S'il résulte de l'exploitation d'une coupe extraordinaire une anticipation sur les coupes ordinaires, celles-ci pourront être réduites, pendant les années suivantes, d'une quantité à déterminer par l'arrêté royal, jusqu'à ce que l'ordre d'aménagement soit rétabli. — [For., 33; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 40 s.; — Circ., 507, 13.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Aménagement des forêts*, n<sup>os</sup> 26 s.

**35.** La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants.

Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage. — [Civ., 815.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Partage de communauté de fait*, n<sup>os</sup> 11 s.

— Cette disposition semble devoir être appliquée dans le cas où un conseil communal sollicite le défrichement d'un bois dans le but d'en partager le sol entre les habitants. — *Dép. fin.* 8 oct. 1858.

#### TITRE V. — DES ADJUDICATIONS DE COUPES.

##### SECTION PREMIÈRE. — Dispositions générales.

**36.** Aucune vente de coupe ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois soumis au régime forestier, si ce n'est par voie d'adjudication publique.

Le jour, l'heure et le lieu en seront annoncés au moins quinze jours d'avance, par des affiches apposées dans les lieux ordinaires. — [For., 79; — Arr. roy. 26 déc. 1854, art. 55 s.]

Voy. la modification introduite par l'arrêté royal du 19 décembre 1898 (*Mon.* du 25) et celui du 20 octobre 1911 (*Mon.* du 28).

**37.** Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine et déclarée nulle.

Les fonctionnaires et agents qui auraient ordonné ou effectué la vente seront condamnés solidairement à une amende de 300 à 3,000 francs.

L'acquéreur sera condamné à une pareille amende.

**38.** Sera également annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura pas été précédée des publications et affiches ordonnées, ou qui aura été effectuée avant l'heure, ou à un autre jour, ou dans d'autres lieux que ceux indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente.

Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront solidairement condamnés à une amende de 300 à 3,000 francs.

L'adjudicataire, en cas de connivence, sera condamné à pareille amende. — [Pén., 314, 66 s.]

**39.** Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant les opérations de l'adjudication, sur la validité des enchères ou des rabais, ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 56.]

**40.** Chaque adjudicataire sera tenu de fournir, au moment de la vente, et séance tenante, les cautions exigées par le cahier des charges. — [For., 49.]

A défaut par l'adjudicataire de fournir ces cautions, il sera déchu de son adjudication ; il sera procédé immédiatement à une nouvelle adjudication.

L'adjudicataire déchu sera tenu au paiement de la différence en moins entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

**41.** Aucune déclaration de command ne sera admise si elle n'est faite séance tenante et immédiatement après l'adjudication.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Command (Déclaration de)*, n<sup>os</sup> 201, 210 s.

**42.** Les adjudicataires seront tenus, au moment de la vente, d'élire domicile dans la commune où l'adjudication a lieu ; à défaut par eux de le faire, tous actes postérieurs seront valablement signifiés au secrétariat de cette commune.

**43.** Tout procès-verbal d'adjudication emporte la voie d'exécution parée contre les adjudicataires, ainsi que contre les associés et les cautions, qui seront tenus solidairement au paiement, tant du prix que des frais, dommages-intérêts, restitutions et amendes, auxquels le

marché pourrait donner lieu contre l'adjudicataire.

— Avant de procéder à l'application de cet article, il faut en référer à l'administration. — *Dép. fin.* 17 sept. 1869.

**44.** Lorsque l'entreprise de l'exploitation d'une coupe usagère, affouagère ou autre, sera mise en adjudication, on observera les formalités prescrites aux articles 36, 37 et 38 ; les conventions seront punies d'une amende de 50 à 200 francs. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 55.]

L'entrepreneur, en cas de connivence, sera puni de pareille amende et privé, en outre, du prix des travaux qu'il aurait déjà exécutés.

## SECTION II.

### *Dispositions particulières aux bois indivis.*

Voy., sur le sens des mots : *bois indivis*, les discussions à la Chambre des représentants (séance du 18 févr. 1852, *Ann. parl.*, 1851-1852, p. 595 s.).

**45.** Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente, ne pourra être faite par les copropriétaires, sous peine d'une amende de 300 à 3,000 francs. Toutes ventes ainsi faites seront nulles, et les bois abattus seront restitués en nature ou en valeur.

**46.** Les coupes indivises seront vendues à l'instar de celles du domaine et les prix versés à la même caisse. Chacun des copropriétaires recevra sa part du produit des ventes, ainsi que des restitutions et dommages-intérêts, déduction faite des frais d'arpentage, d'adjudication, de régie et de garde.

## SECTION III. — *Dispositions particulières aux bois des communes et des établissements publics.*

**47.** Les conseils communaux et les administrations des établissements publics décident si les coupes doivent être délivrées en nature pour l'affouage des habitants et le service des établissements, ou si elles doivent être vendues, soit en partie, soit en totalité. Leur délibération sera soumise à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Affouage*, n<sup>o</sup> 50 s., 187 s.

Voy. la dépêche du Ministre des finances des 18 avril-13 mai 1857, sur la marche à suivre pour l'instruction des demandes de partages sur pied des coupes affouagères.

**48.** Les ventes seront faites à la diligence du collège des bourgmestre et échevins ou des administrateurs des établissements publics, en présence d'un agent forestier ou d'un garde délégué, et en conformité du cahier des charges arrêté

par la députation permanente du conseil provincial. Elles ne seront définitives qu'après avoir été approuvées par ce collège.

**49.** Le conseil communal ou l'établissement vendeur pourra autoriser, sous la même approbation, le fonctionnaire chargé de la vente ou de la recette et spécialement désigné dans la délibération, à dispenser les adjudicataires de l'obligation de fournir caution, s'il garantit leur solvabilité.

**50.** Les coupes des bois des communes et des établissements publics, réservées pour l'affouage des habitants ou pour le service de ces établissements, n'auront lieu qu'après la délivrance qu'en feront les agents forestiers.

L'exploitation sera faite par un entrepreneur spécial : toutefois, elle pourra avoir lieu, pour les coupes des bois des communes, sous la garantie de trois habitants solvables, choisis par le conseil communal et agréés par l'administration forestière.

Néanmoins, si les conseils communaux sont d'avis qu'il convient d'effectuer le partage sur pied des coupes destinées à l'affouage en nature, ils pourront y être autorisés par la Roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

L'arrêté royal réglera la responsabilité des exploitants pour les délits et les contraventions commis pendant l'exploitation, si la délibération du conseil communal ne contient pas à cet égard de règles convenables.

Si, dans les quarante jours à dater de la réception de l'acte de délibération au gouvernement provincial, il n'intervient pas d'arrêté royal, la résolution du conseil communal sera exécutoire. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 59.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Affouage*, nos 197 s., 248 s.

## TITRE VI. — DES EXPLOITATIONS.

### SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

**51.** Les adjudicataires ne pourront, à peine d'être poursuivis comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes, sans un permis d'exploiter, qui sera délivré par l'agent forestier délégué à cet effet. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 59 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Exploitation des coupes*, nos 17 s.

— Le permis doit être délivré par écrit. Cette formalité a pour objet de faire sortir de la surveillance et de la responsabilité de la régie, les produits forestiers qui en sont l'objet. — *Dép. fin.* 28 mai 1867.

**52.** Chaque adjudicataire pourra nommer un facteur ou garde-vente, qui sera agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix. Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée. Ces procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et il y sera donné suite de la même manière ; ils feront foi jusqu'à preuve contraire.

Le garde-vente ne peut être ni parent ni allié du garde du triage ni des agents de la localité au degré indiqué dans l'article 16.

L'espace appelé *ouïe de la cognée* est fixé à la distance de 250 mètres pour la futaie et de 125 mètres pour le taillis, à partir des limites de la coupe.

Dans les coupes jardinatoires, où les limites ne seraient pas indiquées, ou si les arbres abandonnés à l'exploitation sont des chablis, ou des arbres de délit, l'ouïe de la cognée se détermine, pour chaque arbre marqué en délivrance, par un cercle de 250 mètres de rayon, ayant pour centre le pied de chaque arbre abattu ou destiné à l'être. — [For., 66, 67 ; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 61.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Bois et forêts*, nos 90 s. ; *Exploitation des coupes*, nos 31 s., 39 s.

**53.** Tout adjudicataire d'arbres de futaie sera tenu, sous peine de 50 francs d'amende, de déposer chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement, l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres de service de sa vente.

— Marteau du délégué des usages. — *Cahier usuel des charges*, art. 21.

L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine de 200 francs d'amende. Toutefois, dans les ventes peu importantes, le cahier des charges pourra dispenser les adjudicataires de cette obligation.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Exploitation des coupes*, nos 51 s.

**54.** L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de balivage et martelage, et sans que l'on puisse admettre, en compensation d'arbres coupés en délit, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied.

Si des arbres réservés étaient cassés ou renversés par le vent ou par d'autres accidents, l'adjudicataire les laissera sur place et avertira sur-le-champ l'agent forestier local, pour qu'il en soit marqué d'autres en réserve, et dressé procès-verbal.

En cas d'abatage ou d'enlèvement d'arbres non marqués, s'il s'agit de coupes jardinatoires, de chablis ou d'arbres de délit vendus, l'adjudicataire donnera le même avertissement à l'agent forestier.

La représentation sur l'arbre ou sur la souche de l'empreinte du marteau employé par l'administration est le seul moyen de preuve dont l'adjudicataire pourra se servir pour établir la délivrance de l'arbre abattu. — [For., 75 ; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 49.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Exploitation des coupes*, n<sup>os</sup> 67 s. ; *Réserve forestière*, n<sup>os</sup> 1 s.

**55.** L'adjudicataire fera en sorte que les arbres de réserve ne soient point endommagés par la chute des arbres à abattre, à peine de dommages-intérêts.

S'il arrivait qu'un arbre abattu demeurât encroué sur un arbre de réserve, l'adjudicataire ne pourra abattre celui-ci qu'après la reconnaissance d'un agent forestier et l'évaluation, faite de gré à gré ou à dire d'experts, du dommage résultant de la nécessité de faire tomber l'arbre marqué en réserve.

Les arbres abattus ou cassés ne pourront être donnés à l'adjudicataire en compensation de ceux qui auront été marqués en remplacement, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les précautions pour éviter les accidents. Dans le cas où cette preuve ne serait pas faite, ils seront considérés comme chablis et vendus dans la forme ordinaire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Exploitation des coupes*, n<sup>os</sup> 92 s.

**56.** L'adjudicataire ne pourra effectuer aucun travail de coupe ni d'enlèvement de bois avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de 50 francs d'amende. — [For., 169.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Exploitation des coupes*, n<sup>os</sup> 98 s.

**57.** Il est interdit à l'adjudicataire, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de sa vente, sous peine d'une amende de 26 à 300 francs. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 62.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Exploitation des coupes*, n<sup>os</sup> 105 s.

**58.** Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au

mode d'abatage et d'exploitation des bois et au nettoisement des coupes, sera punie d'une amende de 26 à 300 francs.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Exploitation des coupes*, n<sup>os</sup> 118 s.

**59.** Il ne pourra être établi aucune fosse ou fourneau pour le charbon, aucun atelier ni loge, si ce n'est aux endroits qui seront indiqués par procès-verbaux des agents forestiers ou des gardes par eux délégués, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de 50 francs pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier, établi en contravention à cette disposition.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Exploitation des coupes*, n<sup>os</sup> 145 s.

— Cette interdiction ne concerne que l'adjudicataire et ses préposés. — *Dép. fin.* 7 août 1876.

**60.** La traite des bois se fera par les chemins ordinaires des ventes, sans que les adjudicataires puissent en pratiquer de nouveaux. En cas de nécessité, les agents forestiers pourront en désigner d'autres. Les contraventions à cette disposition seront punies de 26 à 300 francs d'amende.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Exploitation des coupes*, n<sup>os</sup> 163 s.

**61.** La coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'administration forestière une prorogation de délai, à peine d'une amende de 26 à 300 francs. — [For., 6375, 91 ; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 63.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Exploitation des coupes*, n<sup>os</sup> 176 s.

— Lorsque la vidange n'a pas été opérée en temps et lieu, ces dispositions doivent être appliquées aux adjudicataires en retard. — *Dép. fin.* 24 mai 1872.

— Les agents doivent se borner à conclure à l'application de l'amende et des réparations civiles. — *Dép. fin.* 14 oct. 1870.

— Cet article n'est point applicable aux bois des particuliers. — *Cass.*, 4 févr. 1862, *Pas.*, 1863, p. 122.

**62.** Si les adjudicataires ne font pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges leur impose, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agents forestiers, sur l'autorisation du Ministre, pour les bois de l'Etat, et sur celle de la députation permanente du conseil provincial, pour les bois des communes ou des établissements publics. Le Ministre ou la députation arrêtera ensuite et rendra exécutoires, contre les adjudicataires, les mémoires des frais. Le paiement en sera poursuivi par les mêmes voies que le recouvrement du prix de vente. — [For., 68, 89 ; — Arr. roy. 20 déc. 1854 art. 38.]

— L'adjudicataire ne peut se soustraire à ces obliga-

tions même, quand il a payé le prix. — LIMELETTE, *Code forestier*.

— L'article n'est applicable qu'aux adjudicataires des coupes. — *Dép. fin.* 17 oct. 1872.

— En cas de divisions de coupes, il n'y a lieu qu'à une simple pénalité, quelque soit le nombre des portions aux mains du même adjudicataire. — *Dép. fin.* 31 janv. 1871.

**63.** Il est défendu à tous les adjudicataires, leurs ouvriers et facteurs, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de 10 à 100 francs. — [For., 167 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Exploitation des coupes*, n<sup>os</sup> 148 s.

**64.** Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Exploitation des coupes*, n<sup>os</sup> 206 s.

**65.** Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il était dressé des procès-verbaux de délits ou de vices d'exploitation, l'administration pourra y donner suite avant l'époque du récolement.

En cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal, sur lequel il ne serait pas intervenu de jugement, les agents forestiers pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et les contraventions.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Exploitation des coupes*, n<sup>os</sup> 136 s.

**66.** Les adjudicataires et leurs cautions, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, seront responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de huit jours, à dater du délit. — [For., 52.]

Ces rapports ne serviront de décharge aux adjudicataires qu'autant qu'ils seront valables, et qu'ils indiqueront les délinquants, ou qu'à défaut de cette indication ils fourniront la preuve de diligences suffisantes faites pour les découvrir. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 61.]

— Cette responsabilité a un caractère pénal; elle s'étend même aux amendes applicables aux délits non constatés par les facteurs ou gardes-ventes, et si le véritable délinquant demeure inconnu, l'adjudicataire lui est substitué d'une manière définitive. — Cass., 13 juin 1892, *Pas.*, p. 301.

**67.** Les adjudicataires et leurs cautions sont responsables des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis, soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs, gardes-ventes, ouvriers, bûcherons,

voituriers et toutes autres personnes employées par les adjudicataires.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Exploitation des coupes*, n<sup>os</sup> 218 s., 230 s., 247 s.; *Responsabilité pénale*, n<sup>os</sup> 42 s., 75.

— *Caution* : Solidarité. — *Voy. Dép. fin.* 27 nov. 1868.

— L'article 67 crée une responsabilité pénale à charge des adjudicataires, qu'il traite comme auteurs des délits; cette responsabilité directe et personnelle existe sans que l'administration forestière doive nécessairement exercer des poursuites contre les personnes employées par les adjudicataires et préalablement faire établir judiciairement leur responsabilité pénale. — Cass., 16 oct. 1905, *Pas.*, 1906, p. 13.

**68.** Les entrepreneurs de l'exploitation, soit des coupes à délivrer en nature, soit des coupes que les propriétaires voudraient vendre abattues, se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires, en ce qui concerne l'exploitation, les travaux et la vidange des coupes; ils seront soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines, en cas de délits ou contraventions. — [For., 62, 89; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 61.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Affouage*, n<sup>os</sup> 242 s.; *Exploitation des coupes*, n<sup>os</sup> 250 s.

## SECTION II. — Dispositions applicables aux bois des communes seulement.

*Voy.*, pour les boqueteaux de moins de cinq hectares les arrêtés royaux des 10 mai 1815 et 27 mai 1819.

**69.** Le partage et la distribution des bois d'affouage, de construction et d'agriculture entre les habitants sont réglés par le conseil communal, d'après le nombre de feux, c'est-à-dire des chefs de famille tenant ménage à part et domiciliés, depuis un an au moins, dans la commune ou section de commune propriétaire.

En cas de réclamation, il sera statué conformément à l'article 77 de la loi du 30 mars 1836.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Affouage*, n<sup>os</sup> 67 s., 82 s.; *Exploitation des coupes*, n<sup>os</sup> 255 s.

## TITRE VII. — RÉARPENTAGES ET RÉCOLEMENTS.

**70.** Il sera procédé, avant ou pendant le récolement, au réarpentage des coupes, par un arpenteur forestier autre que celui qui aura fait le mesurage de l'assiette.

L'adjudicataire sera averti du jour et de l'heure de cette opération, par acte signifié au domicile élu, au moins dix jours à l'avance. Il pourra appeler un arpenteur de son choix et à ses frais, pour assister aux opérations de réarpentage; à défaut par lui d'user de ce droit, ou

de se trouver sur les lieux, les procès-verbaux de réarpentage seront réputés contradictoires.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 258 s.; *Réarpentage*, n<sup>os</sup> 1 s.

**71.** S'il résulte des procès-verbaux de réarpentage un excédent de mesure, l'adjudicataire en payera la valeur en proportion du prix de la vente.

— *Adjudicataire* : demande de remise de la somme à payer pour excédent de mesure. — *Voy. Dép. fin.* 25 févr. 1874.

S'il y a, au contraire, un déficit, il en sera remboursé dans la même proportion, après qu'il aura obtenu sa décharge. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 64, 66 ; — *Circ.*, 507, 15.]

Les arpenteurs seront passibles de tous dommages-intérêts, par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième au moins de l'étendue de la coupe.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Réarpentage*, n<sup>os</sup> 12 s.

**72.** Dans les bois des communes ou des établissements publics, le réarpentage est facultatif. S'il est requis indûment par l'une des parties, elle en supportera seule les frais.

Dans le cas contraire, les frais seront à charge des deux parties.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Réarpentage*, n<sup>os</sup> 4 s.

**73.** Il sera procédé au récolement de chaque coupe dans les deux mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange.

Ces deux mois écoulés, l'adjudicataire pourra mettre l'administration en demeure par acte extrajudiciaire signifié à l'agent forestier local, et si, dans le mois après la signification de cet acte, l'administration n'a pas procédé au récolement, l'adjudicataire sera libéré. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 48, 67 s.]

**74.** L'adjudicataire sera averti, sans frais et dix jours d'avance, du jour et de l'heure où se fera le récolement ; s'il ne se présente pas et que les agents forestiers trouvent matière à constater des délits ou contraventions à sa charge, il sera procédé à un deuxième récolement auquel il sera appelé par un acte signifié à ses frais, dix jours à l'avance, au domicile élu, et contenant l'indication du jour et de l'heure où se fera ce nouveau récolement. Faute par lui de se trouver sur les lieux, ou de s'y faire représenter, le procès-verbal de ce deuxième récolement sera réputé contradictoire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Réarpentage*, n<sup>os</sup> 15 s.

**75.** S'il se rencontre quelque outre-passe ou entreprise au-delà des pieds corniers et parois, s'il a été fait quelque changement à l'assiette des coupes, depuis l'adjudication, s'il a été exploité quelque arbre ou portion de bois hors de leurs limites, les adjudicataires seront condamnés à une amende égale à la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et à pareille somme à titre de restitution.

Si le fait a été commis frauduleusement, l'amende sera double et les délinquants pourront être en outre condamnés à un emprisonnement qui ne dépassera pas un mois si l'amende est de 150 francs ou au-dessous, et six mois si l'amende est supérieure à cette somme.

Les agents forestiers ou les autorités qui auront permis ou toléré ces outre-passes, additions ou changements, encourront la peine établie par le paragraphe précédent, sans préjudice à l'application, s'il y a lieu, des peines prononcées par le Code pénal pour malversation, concussion ou abus de pouvoir. — [For., 18 ; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 28.]

**76.** Les adjudicataires qui ne représenteront point tous les arbres mis en réserve, encourront l'amende et l'indemnité fixées par l'article 157 de la présente loi. — [For., 54.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Exploitation des coupes*, n<sup>os</sup> 67 s.

**77.** Les dispositions des quatre articles qui précédent sont applicables aux entrepreneurs d'exploitation des coupes.

**78.** Si aucune contravention n'est constatée et si le procès-verbal de récolement ne donne lieu à aucune difficulté, l'administration délivrera à l'adjudicataire la décharge de l'exploitation.

Si cette décharge n'est pas délivrée dans le mois du procès-verbal, l'adjudicataire sera libéré de plein droit. — [For., 69.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Exploitation des coupes*, n<sup>os</sup> 255 s.

#### TITRE VIII. — DES ADJUDICATIONS ET DÉLIVRANCES DE LA GLANDÉE, DU PANAGE, DE LA PAISSON, DES CHABLIS, BOIS DE DÉLITS ET AUTRES PRODUITS FORESTIERS.

**79.** Les formalités prescrites pour les adjudications des coupes de bois seront observées, à peine de nullité, pour les adjudications de glandée, panage, paisson, chablis, bois de délits et autres menus marchés.

— Pour les ventes d'arbres à abattre et de coupes pour la construction d'une route, *voy. Dép. fin.* 20 mars 1847.

Les fonctionnaires et agents, ainsi que l'acquéreur, qui auront contrevenu à ces dispositions, seront, dans les cas prévus par les articles 37 et 38, condamnés à une amende de 30 à 300 francs. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 70 s.; Circ., 507, 18 s.]

**80.** Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de pores que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication, à peine, par chaque tête illégalement introduite, de l'amende prononcée par l'article 168.

**81.** Si les pores sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu, contre l'adjudicataire, aux peines prononcées par l'article 168.

En cas de récidive, l'adjudicataire encourra une amende double, et le pâtre sera condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

**82.** La durée de la glandée est de trois mois au plus. L'époque de l'ouverture et de la clôture en sera fixée chaque année par l'administration forestière. Toutefois, elle ne pourra être ouverte avant le 15 octobre, ni se prolonger au-delà du 15 février.

Voy. *Dép. fn.* des 3 sept. 1856, 16 févr. 1857 et 11 mai 1868.

**83.** Les communes et les établissements publics peuvent, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, soit adjuger la glandée et la païsson, soit en opérer la délivrance pour leurs troupeaux, soit en disposer de toute autre manière.

Il en est de même à l'égard des chablis et autres menus produits de leurs bois. — [For., 107; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 82, 87.]

## TITRE IX. — DES DROITS D'USAGE.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Droits d'usage dans les forêts*, t. XXXIII.

— Les dispositions de ce titre sont applicables aux bois et forêts des particuliers, à l'exception des articles 84, 89 et 102. — Voy. l'article 178 ci-après.

### SECTION PREMIÈRE. — Dispositions relatives aux droits d'usage en général.

**84.** Il ne sera plus fait à l'avenir, dans les forêts de l'Etat, des communes ou des établissements publics, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

— Les droits d'usage en forêt constituent de véritables servitudes discontinues et ne peuvent, dès lors,

être acquis par prescription. — Cass., 22 juin 1866, *Pas.*, p. 254.

**85.** Toute forêt pourra être affranchie de tout droit d'usage en bois, plus ample qu'en bois mort, moyennant un cantonnement; et de tous autres droits d'usage, pâturage, glandée et pannage, etc., moyennant une juste et préalable indemnité.

— Le cantonnement consiste dans la distraction d'une partie de la forêt usagère, laquelle est en toute propriété cédée aux usagers pour leur tenir lieu des droits d'usage qu'ils exerçaient auparavant sur le tout. — Cass., 25 nov. 1839, *Pas.*, p. 240.

— Le droit d'essartage est un droit d'usage soumis aux articles 85 et suivants et sujet à rachat. — Cass., 4 juill. 1872, *Pas.*, p. 385.

**86.** L'action en cantonnement ou en rachat ne peut être exercée que par le propriétaire.

L'action intentée ne pourra toutefois être abandonnée que du consentement des usagers.

L'action comprendra tous les droits dus aux mêmes usagers dans la même forêt. S'ils possèdent à la fois des droits des deux catégories indiquées dans l'article précédent, ces droits feront tous l'objet de l'action en cantonnement.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Cantonnement*, n<sup>os</sup> 7 s.; *Droits d'usage dans les forêts*, n<sup>os</sup> 420 s., 499 s., 522 s.

— L'arpentage et l'expertise, indispensables pour pouvoir opérer le cantonnement, se font dans l'intérêt commun du propriétaire et des usagers; celle des parties intéressées au cantonnement qui a fait l'avance de ces frais au delà de ceux qui lui incombent, a géré utilement l'affaire de l'autre et a droit aux intérêts de ses avances. — Cass., 8 juill. 1858, *Pas.*, p. 273.

**87.** L'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions du présent titre.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Droits d'usage dans les forêts*, n<sup>os</sup> 278 s.

### SECTION II. — Dispositions relatives aux droits d'usage en bois seulement.

**88.** Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite. Ceux qui ont droit au bois mort ne pourront prendre que le bois sec et gisant par terre, et ils devront demander la délivrance des arbres sur pied, entièrement secs de cime et de racines.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Droits d'usage dans les forêts*, n<sup>os</sup> 335 s.

**89.** L'exploitation des coupes délivrées à des usagers sera faite par entreprise sur adjudication publique. Elle aura lieu conformément aux dispositions du titre VI.

Les travaux ordinaires imposés aux entrepreneurs, ainsi que les rétributions d'arpentage

de ces coupes et autres frais d'exploitation, sont à charge des usagers. — [For., 62, 68.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Droits d'usage dans les forêts*, nos 291 s., 373 et 374.

**90.** Il est interdit aux usagers de vendre, échanger ou donner les bois qui leur sont délivrés, de les transporter ou déposer dans un autre lieu que celui auquel l'usage est attaché, et de les employer à une autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage est accordé, sous peine de confiscation, au profit du propriétaire de la forêt, et d'une amende de 20 à 100 francs, s'il s'agit de bois de chauffage, et de 40 à 200 francs, s'il s'agit de bois de construction ou d'agriculture.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Droits d'usage dans les forêts*, nos 108 s., 345 s.

**91.** Les bois de chauffage et autres devront être enlevés par les usagers dans le délai fixé par la députation permanente du conseil provincial. Passé ce délai, les bois sont acquis au propriétaire.

**92.** L'emploi du bois de construction devra être fait dans les deux ans de la délivrance, sauf prorogation à accorder par la députation permanente du conseil provincial, s'il y a des motifs plausibles. Ce délai expiré, le propriétaire de la forêt pourra disposer des bois non employés, et l'usager contrevenant être condamné à une amende de 10 à 50 francs.

— Cette peine est purement facultative. — *Discuss. parl. et Dép. fin.*, 10 juin 1879.

### SECTION III. — *Dispositions applicables aux droits de pâturage, glandée et panage.*

**93.** Les usagers ne pourront jouir de leur droit de pâturage, glandée et panage, que pour les bestiaux à leur propre usage et non pour ceux dont ils font commerce.

**94.** Quel que soit l'âge ou l'essence des bois, et nonobstant tous titres et possessions contraires, les usagers ne pourront exercer les droits mentionnés à l'article précédent que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière. — [For., 178 ; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 76 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Droits d'usage dans les forêts*, nos 350 s.

— *Cantons défensables* : c'est-à-dire ceux qui sont assez forts pour être à couvert de l'attaque des bestiaux et dont on permet l'entrée.

— L'ordonnance de 1669 et les arrêtés postérieurs ne définissent pas les conditions de défensabilité et ne déterminent ni le temps où elle peut être déclarée, ni l'âge que les taillis doivent avoir atteint pour être reconnus défensables, le temps et l'âge dépendant des

localités et autres circonstances dont l'appréciation est laissée aux agents forestiers qui, en conciliant les intérêts des propriétaires et des usagers, doivent principalement avoir en vue la conservation et la prospérité des forêts ; ces agents peuvent donc limiter le temps de la défensabilité à certaines époques de l'année. — Cass., 11 nov. 1837, *Pas.*, p. 150. — Voy. aussi Cass., 27 nov. 1834, *Pas.*, p. 327.

**95.** Le droit de glandée et de panage ne pourra être exercé que conformément à l'article 82.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Droits d'usage dans les forêts*, nos 368 s.

**96.** L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être admis au panage, et celui des bestiaux qui pourront être mis en pâturage.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Droits d'usage dans les forêts*, nos 358 s.

**97.** Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars, pour le pâturage, et le 15 septembre, pour le panage ou la glandée, l'administration forestière fera connaître aux usagers les cantons déclarés défensables, et le nombre de bestiaux qui seront admis au pâturage ou au panage, ainsi que la durée du parcours. — [L. 5 vend. an VI, art. 5 ; — Décr. 17 niv. an XIII ; — Av. Cons. d'Et. 18 brum.-16 frim. an XIV.]

Les conseils communaux indiqueront, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial et au Roi, combien de bestiaux chaque usager pourra mettre au troupeau commun.

Le collège des bourgmestre et échevins fera publier, sans retard, ces deux décisions dans les communes usagères.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Droits d'usage dans les forêts*, nos 368 s.

**98.** Les bestiaux ne pourront aller au pâturage ou au panage, ni en revenir, que par les chemins désignés par les agents forestiers.

Si ces chemins traversent des cantons non défensables, il pourra être fait, à frais communs, entre les usagers et le propriétaire, des fossés ou toute autre clôture pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans ces cantons.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Droits d'usage dans les forêts*, nos 380 s.

**99.** Les troupeaux de chaque commune ou section de commune devront être conduits par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité communale. En conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront conduire ou faire conduire leurs porcs ou bestiaux, à garde séparée, sous peine de 2 francs d'amende par tête de bétail.

Les porcs ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère formeront un trou-

peau particulier et sans mélange de pores ou bestiaux d'une autre commune ou section, sous peine d'une amende de 5 à 10 francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Droits d'usage dans les forêts*, n<sup>os</sup> 385 s.

**100.** Tous les bestiaux admis au pâturage porteront des clochettes au cou, et auront une marque spéciale qui sera différente pour chaque commune ou section de commune usagère, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de première instance.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Droits d'usage dans les forêts*, n<sup>os</sup> 391 s.

**101.** Il est défendu aux usagers, nonobstant titre ou possession contraire, de conduire ou de faire conduire des chèvres, brebis et moutons, dans les forêts ni sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre le propriétaire, de l'amende prononcée par l'article 168, et contre les pâtres ou bergers, d'une amende de 10 francs et de cinq à dix jours d'emprisonnement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Droits d'usage dans les forêts*, n<sup>os</sup> 394 s.  
— N'est applicable qu'aux usagers. — *Dép. fin.* 3 mars 1864.

**102.** Les dispositions de la présente section à l'exception de l'article 100, sont applicables au pâturage et au panage que les communes et les établissements publics exercent dans leurs propres bois.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Droits d'usage dans les forêts*, n<sup>o</sup> 397.

#### TITRE X. — POLICE ET CONSERVATION DES BOIS.

**103.** Aucun défrichement ne pourra avoir lieu dans les bois de l'État, qu'en vertu d'une loi, et dans les bois des communes et des établissements publics, qui le demanderont, qu'en vertu d'un arrêté royal, sous peine, contre ceux qui l'auront ordonné ou effectué, d'une amende de 300 à 600 francs par hectare de bois taillis, et de 500 à 2,000 francs par hectare de bois de futaie ou de futaie sur taillis. L'administration forestière sera autorisée, par le jugement de condamnation, à faire rétablir en nature de bois, dans le délai de deux années, le terrain défriché. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 79 ; — Circ., 507, 14.]

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 615 s. ; *Défrichement*, n<sup>os</sup> 19 s.

Voy. COMPL., v<sup>o</sup> *Terrains incultes*, la loi du 25 mars 1847.

**104.** Faute, par les contrevenants, d'effectuer le remplacement de la partie défrichée, dans le délai de deux années, à partir de la som-

mation faite par l'administration forestière en vertu du jugement, celle-ci y pourvoira à leurs frais. Le recouvrement de ces frais sera poursuivi par les mêmes voies que le recouvrement des autres condamnations.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 626 s.

**105.** Aucun essartage autre que celui des haies à sarrasin d'essence chêne désignées par l'administration forestière, ne pourra être opéré sans l'autorisation du Ministre, dans les bois de l'État, et sans l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sur l'avis de l'administration forestière, dans les bois des communes ou des établissements publics.

En cas de dissentiment entre la députation permanente et l'administration forestière, le Roi prononcera. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 80, 81 ; — Circ., 507, 14.]

**106.** Quiconque essartera, en contravention à l'article précédent, sera puni d'une amende de 26 à 100 francs par hectare essarté, sans préjudice de la confiscation de la récolte obtenue et des condamnations encourues pour les souches ou les arbres endommagés par le fer ou le feu.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 634 s. ; *Essartage*, n<sup>os</sup> 1 s.

**107.** Aucune extraction, aucun enlèvement de pierre, de sable, de minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes et autres fruits ou semences des bois et forêts, ne pourront avoir lieu que du consentement du propriétaire, sans préjudice des autorisations exigées par les lois et règlements. — [For., 179 ; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 73 s., 82, 87 ; — Circ. 507, 14.]

Le consentement des communes et des établissements publics devra, en outre, être approuvé par la députation permanente du conseil provincial, l'administration forestière entendue.

Toute extraction, tout enlèvement opérés contrairement aux dispositions qui précèdent seront punis ainsi qu'il suit :

Par voiture ou tombereau, de 10 à 30 francs pour chaque bête attelée ;

Par charge de bête de somme, de 5 à 10 francs ;

Par charge d'homme, de 2 à 5 francs.

— *Voy. Dép. fin.* 11 janv. 1864.

Les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement d'un à sept jours.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 908 s., 918 s., 938 s., 949 s.

— Si l'article 107 applique aux infractions qu'il prévoit une amende proportionnée à la quantité de choses soustraites, ce mode de punition n'influe pas sur la responsabilité personnelle des délinquants, laquelle dérive de leur participation au délit; si plusieurs individus ont commis un seul et même délit, chacun d'eux continue d'être passible de la peine entière. — Cass., 7 août 1866, *Pas.*, p. 396.

— Les dispositions du Code forestier relatives à la police et à la conservation des bois, tiennent à l'ordre public et ne peuvent être anéanties ou rendues illusoires par des usages contraires aux règles imprescriptibles du droit public. On doit déduire du refus de l'administration communale de fixer jour pour l'enlèvement des feuilles mortes, que leur enlèvement était interdit en tout temps, puisque, par suite de ce refus, il n'existait pas de consentement donné dans le sens de l'article 107. — Cass., 16 oct. 1905, *Pas.*, 1906, p. 19; *PAND. PÉR.*, 1906, n° 920.

**108.** Il n'est point dérogé aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées, d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics; néanmoins, les entrepreneurs seront tenus de payer les indemnités de droit, et d'observer les formes prescrites par les lois et règlements en cette matière. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 82 s.]

*PAND. B.*, v° *Bois et forêts*, nos 974 s.

**109.** Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter secours dans les bois soumis à leurs droits d'usage, pourront être privés de ces droits pendant un an au moins et cinq ans au plus, sans préjudice des peines portées en l'article 475 du Code pénal. — [For., 179.]

*PAND. B.*, v° *Bois et forêts*, nos 282 s.

— L'article 475 du Code pénal est devenu l'article 556, 5° du Code pénal de 1867.

**110.** L'article 672 du Code civil est applicable aux arbres de lisières des bois et forêts.

— Le texte de l'article 672, abrogé et remplacé par l'article 37 du Code rural, est donné Code civil, en note de l'article 669.

Néanmoins, les propriétaires riverains ne pourront se prévaloir de la disposition de cet article concernant l'élagage, à l'égard des arbres ayant plus de trente ans au moment de la publication de la présente loi.

— Arbres de haute tige : voy. *Dép. fin.* 10 nov. 1876.

Tout élagage exécuté sans l'autorisation du propriétaire des bois et forêts, sera puni comme si le bois avait été coupé en délit. — [For., 179.]

*PAND. B.*, v° *Bois et forêts*, nos 582 s.; *Elagage*, nos 16 s.

**111.** Il ne pourra être établi, à l'avenir, sans autorisation du Roi, aucun four à chaux ou à

plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie et tuilerie dans l'intérieur et à moins de 250 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, à peine d'une amende de 26 à 300 francs et de démolition de ces établissements. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 88.]

*PAND. B.*, v° *Bois et forêts*, nos 457 s., 520 s.; *Brique, Briqueterie*, nos 38 s.; *Fourneaux*, nos 92 s., 105 s.

**112.** Il est également défendu d'élever à l'intérieur ou à moins de 250 mètres de ces forêts, si ce n'est dans les coupes en usance, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, sans autorisation du Roi, à peine de 40 francs d'amende et de démolition.

*PAND. B.*, v° *Bois et forêts*, nos 467 s.

**113.** A l'avenir, aucune construction de maisons, fermes ou bâtiments en dépendant, ne pourra être faite à une distance moindre de 100 mètres de la lisière des mêmes bois, sans autorisation du Roi, sous peine de démolition.

*Voy. Dép. fin.* 17 juill. 1873.

Toutefois, les maisons ou fermes actuellement existantes, pourront être conservées, réparées et reconstruites sans autorisation.

*PAND. B.*, v° *Bois et forêts*, nos 478 s.

— L'existence d'une construction non autorisée dans le rayon réservé des forêts constitue un délit permanent contre lequel aucune prescription n'est admissible. — Cass., 16 avril 1860, *Pas.*, p. 240.

— La défense absolue faite par cette disposition est une loi de police et d'ordre public, à laquelle l'article 544 du Code civil soumet l'exercice du droit de propriété, quelque illimité qu'il soit; le contrevenant n'est donc pas fondé à se prévaloir du titre d'acquisition en vertu duquel une commune lui avait vendu, antérieurement à la loi de 1854, comme terrain à bâtir, le fonds sur lequel les constructions ont été élevées et aurait ainsi affranchi ce fonds de la servitude forestière, cette circonstance ne le dispensant pas de se soumettre à la mesure de police prescrite par l'article 113 du nouveau Code forestier. — Même arrêt.

**114.** La démolition des bâtiments et établissements ordonnée en vertu des trois articles précédents, aura lieu dans le mois à dater de la signification du jugement qui la prononce.

*PAND. B.*, v° *Bois et forêts*, nos 557 s.

**115.** Nul individu habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon de 100 mètres, ou dont la construction aura été autorisée en vertu de l'article 113, ne pourra établir aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin de bois, de charbon ou de cendre, pour en faire le commerce, sans l'autorisation spéciale du Roi, sous peine de 40 francs d'amende,

et de la confiscation des bois, cendres et charbons.  
— [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 88.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 502 s.

**116.** Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte, et à moins de 250 mètres de distance des bois et forêts soumis au régime forestier par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, qu'avec l'autorisation du Roi, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs et de la démolition dans le mois à dater de la signification du jugement qui l'aura ordonnée.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 516 s.

— Ne s'applique qu'aux usines où un seul instrument déterminé, la scie, est exclusivement mis en œuvre. N'est pas applicable notamment aux sabotiers établis à plus de cent mètres. — *Dép. fin.* 12 mai 1869.

**117.** Sont exceptées des dispositions des articles 113, 115 et 116, les maisons et usines qui font partie des villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 540 s.

— *Population agglomérée* : voy. règlement provincial du Luxembourg, 14 juill. 1847, au *Mém. adm. du Luxembourg*.

**118.** Les autorisations accordées en vertu des articles 111, 112, 115 et 116 pourront être retirées par le Roi, à ceux qui auront subi plus de deux condamnations du chef de délits forestiers.

Les autorisations accordées en vertu de l'article 113 pourront être retirées dans le même cas, de l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial.

**119.** Les usines, hangars et autres établissements autorisés en vertu des articles 111, 112, 115 et 116, ainsi que les loges ou ateliers établis dans les coupes en exploitation, seront soumis aux visites des agents et des gardes forestiers, qui pourront y faire toutes les perquisitions, sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou le garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune. — [Const., art. 10.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 552 s.

## TITRE XI. — DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DÉLITS COMMIS DANS LES BOIS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER.

### SECTION PREMIÈRE. — De la poursuite des délits.

**120.** L'administration forestière est chargée des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans les bois et forêts

soumis au régime forestier, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et dommages-intérêts qui en résultent.

Les poursuites seront exercées par les agents forestiers au nom de l'administration forestière sans préjudice du droit qui appartient au ministère public. — [For., 21, 132, 134 s., 144 ; — Circ., 507, 28, 42.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 1232 s. ; *Chasse*, n<sup>os</sup> 1994 s.

— Les agents forestiers ont qualité pour exercer, quant aux délits commis dans les bois des communes, les poursuites qui leur sont attribuées dans l'intérêt de l'Etat relativement aux bois qui lui appartiennent ; on ne peut donc leur dénier qualité pour conclure à dédommagement sans l'intervention de la commune. — Cass., 2 janv. 1835, *Pas.*, p. 5.

**121.** Les agents et gardes forestiers recherchent et constatent, jour par jour, par procès-verbaux, les délits et contraventions en matière forestière et de chasse, savoir : les agents, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés. — [For., 11 ; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 21, 89 ; — Circ., 31 s., 36, 42 ; — I. cr., 16 ; — Rur., 67.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 987 s.

— Compétence pour les délits de chasse commis dans les bois forestiers. — *Voy. Dép. fin.* 31 mai et 5 août 1867, 6 juin 1873, 21 août 1874, 5 septembre 1883 et 29 janv. 1884.

**122.** Les agents et gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instruments, voitures et attelages du délinquant, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par le délinquant jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit du bourgmestre, soit du commissaire de police. — [For., 170 ; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 90 s. ; — Circ., 36 s. ; — Const., art. 10.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 1037 s.

**123.** Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les agents et gardes, lorsqu'ils en seront requis. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence ; en cas de refus de leur part, l'employé forestier en fera mention dans son procès-verbal. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 90.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 1078 s.

**124.** Les agents et gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix, devant le bourgmestre ou devant le commissaire de police, tout inconnu surpris en flagrant délit — [I. cr., art. 16.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Arrestation*, n<sup>os</sup> 131 s.; *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 1090 s.

**125.** Tout étranger surpris en flagrant délit forestier pourra être arrêté, mis à la disposition du procureur du Roi et retenu sous mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction, jusqu'à ce qu'il ait élu domicile dans le royaume, que l'amende encourue ait été consignée entre les mains du receveur des domaines ou que la rentrée en ait été assurée d'une autre manière. Si le tribunal n'est pas saisi de la cause dans la quinzaine, le prévenu sera mis en liberté. — [Const., art. 7.]

Lorsque le délit entraînera la peine d'emprisonnement, le prévenu restera soumis aux règles générales de la procédure criminelle. — [L. 20 avril 1874 (Détention préventive).]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 1100 s.; *Détention préventive*, n<sup>os</sup> 426bis, 427; *Mandat de justice*, n<sup>os</sup> 139 s.

**126.** Les agents et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude. — [I. cr., 106; — Décr. 20 mess. an III, art. 6; — Pén., 259, 556, 5<sup>o</sup>.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 1112 s.

— La gendarmerie est tenue de prêter main-forte, en vertu de l'article 133 de la loi du 28 germinal an VI. — Voy. aussi l'article 18 de la loi du 9 floréal an XI.

**127.** [L. 30 janv. 1924, art. 5. — Les gardes signeront et dateront leurs procès-verbaux, à peine de nullité.]

**128.** [Abrogé par l'article 5 de la loi du 30 janvier 1924. (Mon., 15 févr.)]

**129.** Si le procès-verbal porte saisie, une expédition en sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'il puisse être communiqué à ceux qui réclameraient les objets saisis. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 22; — Circ., 39.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 1025 s.

**130.** Les juges de paix pourront donner main-levée provisoire de la saisie, à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant caution. En cas de contestation sur la solvabilité de

la caution, il sera statué par le juge de paix. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 91.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 1029 s.; *Compétence civile des juges de paix*, n<sup>o</sup> 788.

**131.** Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni caution, le juge de paix ordonnera la vente par adjudication, au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit; le surplus restera déposé entre les mains du receveur des domaines.

Si la réclamation a été rejetée faute de caution, ou si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. Le receveur retiendra sur ce prix le montant des condamnations prononcées du chef du délit qui aura donné lieu à la saisie.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 1037 s.

**132.** Les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître des délits commis dans les bois soumis au régime forestier. — [For., 120, 144; — Circ., 28; — I. cr., 16, 23, 63, 119, 182; — L. 15 juin 1899, Proc. pén. mil., art. 23.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 1283 s.

— Le mot « délit » est, dans cet article, synonyme d'infraction; la compétence du tribunal ne dépend pas de la peine encourue pour violation de la loi. — Cass., 25 mars 1912, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1489.

**133.** La citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. — [Circ., 507, 29.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 1293 s., 1311 s.

— La notification du procès-verbal n'est nécessaire que lorsque la partie poursuivante en fait la base de son action ainsi que l'article 136 lui en confère la faculté; lorsque la partie poursuivante s'est abstenue de signifier le procès-verbal, elle s'est privée du droit d'invoquer cette pièce comme élément de preuve et a même virtuellement opté pour la preuve par témoins. — Cass., 15 févr. 1909, *Pas.*, p. 141.

**134.** Les gardes pourront, dans les poursuites exercées au nom de l'administration forestière, faire toutes les citations et significations d'exploits. Ils ne pourront pas procéder aux saisies-exécutio s.

Les rétributions seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 93; — Circ., 42 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 1324 s.

**135.** Les agents forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 92 ; — I. cr., 190.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 1336 s.

**136.** Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés, soit par procès-verbaux réguliers et suffisants, soit par témoins. — [I. cr., 154, 189.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 1172 s., 1219 s.

— La gendarmerie est compétente, en vertu de l'article 67 de la loi rurale du 7 octobre 1886, pour dresser les procès-verbaux. — Cass., 26 févr. 1900, *Pas.*, p. 162 ; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 792.

**137.** Les procès-verbaux, dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers, font, s'ils sont réguliers, preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent.

Toutefois, l'emprisonnement ne pourra être prononcé comme peine principale qu'autant que le prévenu ait été admis à la preuve contraire. — [I. cr., 322.]

**138.** Les procès-verbaux réguliers, dressés par un seul agent ou garde, feront de même preuve jusqu'à inscription de faux, si le délit ou la contravention n'est pas de nature à entraîner une condamnation de plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts. Lorsque le délit est de nature à emporter une condamnation pécuniaire plus forte ou l'emprisonnement, ces procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.

**139.** Les procès-verbaux qui ne font point foi jusqu'à inscription de faux peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 1213 s. ; *Faux incident*, n<sup>os</sup> 351 s. ; *Force probante des procès-verbaux d'infractions*, n<sup>os</sup> 32 s., 45 s.

**140.** Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera faite et signée par le prévenu ou par son fondé de pouvoir spécial et authentique, et reçue par le greffier du tribunal ; dans le cas où le comparant ne pourra signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu fera au greffe le dépôt

des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire les effets du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux, conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu d'admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

**141.** Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut frappé d'opposition, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience.

**142.** Le procès-verbal rédigé contre plusieurs prévenus, dont un seulement s'inscrit en faux, continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel porte l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 1191 s. ; *Faux incident*, n<sup>os</sup> 352 s. ; *Opposition aux jugements (Mat. pén.)*, n<sup>o</sup> 57.

**143.** Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes : l'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur titre apparent, ou sur des faits de possession précis personnels au prévenu. Les titres produits ou les faits articulés devront être de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai de deux mois au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences ; sinon, il sera passé outre au jugement.

Toutefois, en cas de condamnation à l'emprisonnement, il sera sursis, pendant un nouveau délai de deux mois, à l'exécution de cette peine. Si, endéans ce délai, le prévenu justifie de ses diligences, le sursis sera continué jusqu'après la décision du fond.

Les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exigibles après la condamnation. Si la question préjudicielle est ultérieurement décidée en faveur du prévenu, les sommes qu'il

aura payées seront restituées. — [L. 17 avril 1878 (Pr. pén.), art. 17 à 19.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 1357 s., 1368 s., 1393 s., 1406 s.; *Questions préjudicielles devant les tribunaux répressifs*, n<sup>os</sup> 376, 505.

— Les tribunaux répressifs, saisis d'une demande de renvoi à fins civiles, ont nécessairement le droit de l'apprécier. — Cass., 21 oct. 1867, *Pas.*, 1868, p. 251. — Cons. Cass., 11 sept. 1835, *Pas.*, p. 135.

— Il n'y a pas lieu de renvoyer à fins civiles lorsque le fait reproché au prévenu a été commis sur un terrain qui lui est reconnu par des bornes ostensibles placées depuis nombre d'années, d'où il résulte qu'il est en possession du terrain dont le demandeur prétend être propriétaire; ce n'est que le possesseur qui peut faire dresser des procès-verbaux et poursuivre. — Cass., 15 déc. 1856; *Pas.*, 1857, p. 25.

— ... Ni lorsque le titre invoqué, eût-il la portée que veut lui attribuer le demandeur, n'est pas de nature à ôter aux faits qui lui sont imputés le caractère de contravention à la nouvelle loi forestière. — Cass., 16 avril 1860, *Pas.*, p. 240. — Cons. Cass., 11 sept. 1835, *Pas.*, p. 135.

**144.** Les agents peuvent, au nom de l'administration des forêts, interjeter appel et se pourvoir en cassation; ils ne peuvent se désister, sans autorisation spéciale.

— En ce qui concerne la signification du pourvoi et de la copie de la déclaration même du pourvoi, voy. *Dép. fin.* 25 juill. 1868.

Le ministère public peut user du droit d'appel et de pourvoi, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts. — [For., 132; — L. 1<sup>er</sup> mai 1849, art. 8; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 94; — Circ., 29.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 1436 s.

**145.** Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois à compter du même jour.

— Voy. *Dép. fin.* 8 oct. 1850.

— Bien que l'article 145 déroge explicitement au droit commun, l'article 28 de la loi du 17 avril 1878 doit être appliqué aux infractions forestières constatées par procès-verbal dressé à charge des prévenus y désignés, mais dans ce cas le délai maximum d'un an ne commence à courir qu'à compter de la date du constat. — Cass., 28 déc. 1903, *Pas.*, 1904, p. 95; PAND. PÉR., 1904, n<sup>o</sup> 440.

— La prescription de trois mois profite aux seuls prévenus désignés dans le procès-verbal et non à toute personne dont le nom figure dans ce document, à quelque titre autre — par exemple comme le maître des personnes à charge de qui le procès-verbal fut dressé — et qui se voit ultérieurement poursuivie comme délinquant; celle-ci ne peut se prévaloir que de la prescription de six mois. — Cass., 3 mars 1913, *Pas.*, p. 132.

**146.** Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des agents, préposés ou gardes de l'administration forestière, dans l'exercice de leurs fonctions. Les délais de prescription à leur égard seront ceux des lois ordinaires de la procédure criminelle.

Toutefois, l'action en dommages-intérêts portée devant les tribunaux correctionnels contre des agents ou préposés en vertu des articles 17 et 18, ne pourra plus être accueillie un an après que l'action publique sera éteinte par la prescription contre le délinquant lui-même.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 1494 s., 1506 s.

**147.** Les règles ordinaires de la procédure criminelle sont applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent de ce titre.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 1527 s.

## SECTION II. — De l'exécution des jugements.

**148.** Les jugements rendus par défaut, à la requête de l'administration forestière, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 95.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 1530 s.; *Jugement (Exécution et signification) (Mat. pén.)*, n<sup>os</sup> 49, 55.

Voy. *Dép. fin.* 28 oct. 1877.

**149.** Le recouvrement des amendes forestières est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts, résultant des jugements rendus pour délits et contraventions en matière forestière.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 1542 s.; *Exécution des jugements (Mat. pén.)*, n<sup>o</sup> 21.

**150.** Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, seront exécutés comme en matière correctionnelle.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>o</sup> 1548.

**151.** En condamnant à l'amende, les Cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement elle soit remplacée par un emprisonnement, qui pourra être porté à trois mois si l'amende et les autres condamnations excèdent 25 francs, et à sept jours si elle n'excède pas cette somme.

— L'emprisonnement n'est pas une simple voie d'exécution, introduite dans l'unique but de forcer le délinquant à payer l'amende, mais constitue une peine corporelle, substituée à l'amende pour le cas où il ne serait pas satisfait à celle-ci, laquelle, si elle était seule prononcée, laisserait le cas sans sanction à l'égard des insolubles. — Cass., 7 janv. 1856, *Pas.*, p. 23.

— Cet emprisonnement est compris parmi les peines que l'article 183 rend applicables aux délits commis dans les bois des particuliers. — Même arrêt.

**152.** Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 1551 s.

**153.** En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'Etat, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement et l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder trois mois. Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par les lois ordinaires de la procédure criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas 25 francs.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>o</sup> 1550.

— Cet article est abrogé, en partie, par la loi du 27 juillet 1871. La contrainte par corps ne peut plus aujourd'hui être exercée que pour les condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais. Elle n'a lieu que pour une somme excédant 300 francs et ne peut, en aucun cas, être prononcée contre : 1<sup>o</sup> les personnes civilement responsables du fait ; 2<sup>o</sup> ceux qui ont atteint leur soixante-dixième année ; 3<sup>o</sup> les femmes et les mineurs ; 4<sup>o</sup> les héritiers du contraignable par corps (art. 2, 4 et 6 de la dite loi).

**TITRE XII. — DES PEINES ET CONDAMNATIONS POUR TOUS LES BOIS ET FORÊTS EN GÉNÉRAL.**

**154.** La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus, donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes.

— *Voy. Dép. fin.* 19 nov. 1876.

Les arbres sont divisés en trois classes : la première classe comprend les chênes, châtaigniers, noyers, ormes, frênes, mélèzes et les acacias ;

La deuxième se compose des hêtres, charmes, érables, platanes, arbres résineux autres que les mélèzes, tilleuls, peupliers, bouleaux, aliziers, cerisiers, mérisiers et autres arbres fruitiers ;

Et la troisième, des trembles, aunes, saules, sorbiers et toutes autres espèces d'arbres, non comprises dans les deux paragraphes qui précèdent.

Si les arbres de la première classe ont deux

décimètres de tour, l'amende sera d'un franc par chaque décimètre. Elle s'accroîtra ensuite progressivement, savoir :

De cinq centimes par chaque décimètre jusqu'à cinq décimètres inclusivement ;

De dix centimes par chacun des cinq décimètres suivants ;

De quinze centimes par chaque décimètre, pour les arbres au-dessus d'un mètre, jusqu'à quinze décimètres ;

Et pour les arbres au-dessus de quinze décimètres, de vingt centimes pour chaque décimètre.

L'amende sera de la moitié des sommes fixées ci-dessus pour les arbres de la deuxième classe, et du quart pour ceux de la troisième classe.

Le tout conformément au tableau ci-annexé.

Circonférences en décimètres	ARBRES de 1 <sup>re</sup> CLASSE		ARBRES de 2 <sup>e</sup>   de 3 <sup>e</sup> CLASSE	
	Amende par décim.	Amende par arbre	Amende par arbre	Amende par arbre
1	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
2	"	"	"	"
3	1 00	2 00	1 00	0 50
4	1 05	3 15	1 57	0 78
5	1 10	4 40	2 20	1 10
6	1 15	5 75	2 87	1 43
7	1 25	7 50	3 75	1 87
8	1 35	9 45	4 72	2 36
9	1 45	11 60	5 80	2 90
10	1 55	13 95	6 97	3 48
11	1 65	16 50	8 25	4 12
12	1 80	19 80	9 90	4 95
13	1 95	23 40	11 70	5 85
14	2 10	27 30	13 65	6 82
15	2 25	31 50	15 75	7 87
16	2 40	36 00	18 00	9 00
17	2 60	41 60	20 80	10 40
18	2 80	47 60	23 80	11 90
19	3 00	54 00	27 00	13 50
20	3 20	60 80	30 40	15 20
21	3 40	68 00	34 00	17 00
22	3 60	75 60	37 80	18 90
23	3 80	83 60	41 80	20 90
24	4 00	92 00	46 00	23 00
25	4 20	100 80	50 40	25 20
26	4 40	110 00	55 00	27 50

Et ainsi de suite dans la même progression de vingt centimes par chaque décimètre.

La circonférence sera mesurée à un mètre du sol.

Le juge pourra, suivant les circonstances, porter l'amende jusqu'au double.

Il pourra, en outre, condamner les délinquants à un emprisonnement ne dépassant pas un mois, si l'amende est de 150 francs ou au-dessous, et six mois, si l'amende est supérieure à cette somme.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, nos 768 s., 797 s.

— Toutes les infractions à l'article 154 sont de la compétence du tribunal correctionnel et non du tribunal de police. — Cass., 6 déc. 1915, *Pas.*, 1915-1916, p. 210.

**155.** Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche, et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri.

Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur, arbitrée par le tribunal, d'après les documents du procès, et la durée de l'emprisonnement sera fixée conformément aux règles établies à l'article précédent.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, nos 787 s.

**156.** Les peines déterminées par l'article 154 seront réduites de moitié, à l'égard des arbres entièrement secs de cime et de racines.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, nos 802.

**157.** Les amendes pour abatage ou déficit de baliveaux, pieds corniers et parois, et autres arbres de réserve, tant dans les coupes en exploitation que dans celles des deux années précédentes, seront d'un tiers en sus, toutes les fois que l'essence et la circonférence des arbres pourront être constatées.

Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres, l'amende sera de 10 à 30 francs pour un baliveau de l'âge du taillis, de 30 à 60 francs pour un moderne, de 60 à 200 francs pour un ancien.

Les délinquants pourront, en outre, être condamnés à l'emprisonnement fixé par l'article 154. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 47.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, nos 844 s.

**158.** Dans les coupes de futaie où les brins isolés d'essence chêne ou hêtre, au-dessous de deux décimètres de tour, sont réservés de droit,

quoique non marqués, l'amende pour coupe, arrachis ou froissement de ces brins sera de cinq centimes par centimètre de tour.

Les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement de un à sept jours.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, nos 861 s.

**159.** Ceux qui, dans les bois et forêts, auront éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.

Il en sera de même de ceux qui auront saigné des arbres résineux, ou en auront enlevé la résine.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, nos 870 s.

Voy., ci-après, L. 4 mai 1900, sur le *Commerce des bourgeons de résineux*.

**160.** Quiconque enlèvera des chablis et bois de délit sera condamné aux mêmes peines que s'il les avait abattus sur pied.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, nos 900 s.

**161.** L'amende pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour sera, pour chaque charretée, de 8 à 16 francs par bête attelée, de 4 à 8 francs par charge de bête de somme, et de 1 fr. 50 à 3 francs par fagot, fouée ou charge d'homme.

L'amende sera triple s'il s'agit d'arbres semés ou plantés ayant moins de deux décimètres de tour.

Les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement de un à sept jours. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 89.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Abatage d'arbres*, nos 115 s.; *Bois et forêts*, nos 809 s.

— Le § 3 s'applique indistinctement à toutes les infractions visées aux deux premiers paragraphes. — Cass., 14 févr. 1916, *Pas.*, 1915-1916, p. 278.

**162.** Quiconque arrachera ou enlèvera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende quadruple de celle réglée par l'article précédent.

Si ce délit a été commis dans un semis ou plantation exécutée de main d'homme, il sera prononcé, en outre, un emprisonnement de quinze jours à deux mois.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, nos 832 s.

— Si l'article 162 applique, comme l'article 107, aux infractions qu'il prévoit, une amende proportionnée à la quantité de choses soustraites, ce mode de punition n'influe pas sur la responsabilité personnelle des délinquants, laquelle dérive de leur participation au délit; si plusieurs individus ont commis ensemble un seul et même délit, chacun d'eux continue d'être passible de la peine entière. — Cass., 7 août 1866, *Pas.*, p. 396.

**163.** Quiconque aura arraché, brisé, froissé ou endommagé des souches de taillis, soit par l'essartage, soit de toute autre manière, sera puni d'une amende de 50 centimes par souche atteinte.

Le délinquant pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de un à sept jours.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 893 s.

— Voy. *Dép. fin.* 24 mars 1869.

**164.** Tout empiétement sur les bois sera puni d'une amende de 10 à 100 francs, outre les peines ordinaires pour raison des bois arrachés ou coupés.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 761 s.

— Les articles 163 et 164 supposent que les faits dont ils parlent n'ont pas été commis par le possesseur du bois. — Cass., 15 déc. 1856, *Pas.*, 1857, p. 25.

**165.** Quiconque, sans motifs légitimes, sera trouvé, dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, porteur de serpe, cognée, hache, scie ou autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de 5 francs.

Si le contrevenant n'est porteur d'aucun instrument, il pourra, suivant les circonstances, être condamné à une amende de 2 francs; lorsque le fait aura été constaté dans le bois d'un particulier, la poursuite ne sera exercée que sur la plainte du propriétaire. — [For., 170; — Circ., 507, 37.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 656 s.; *Ressort (Mat. crim.)*, n<sup>o</sup> 164.

**166.** Ceux qui auront fait ou laissé passer leur voiture, animaux de trait, de charge ou de monture, dans les bois, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés à 5 francs d'amende par voiture ou par chaque animal de charge, de trait ou de monture, sans préjudice à l'application de l'article 168. — [For., 61.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 686 s.

Voy. *Dép. fin.* 4 mars 1872, BONI, *Contraventions forestières*, p. 89. — *Dép. fin.* 27 juin, 29 mars 1866 et 9 oct. 1872.

— Aux articles 165 et 166, il faut entendre par « routes et chemins ordinaires », les chemins publics, à l'exclusion de ceux qui sont établis pour le service intérieur des forêts; il importe peu, à cet égard, que l'administration en tolère la fréquentation habituelle. — Cass., 3 août 1896, *Pas.*, 1896, p. 256; PAND. PÉR., 1897, n<sup>o</sup> 320; — Cass., 25 mars 1912, *Pas.*, p. 180; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1489.

— Voy. aussi Cass., 4 févr. 1862, *Pas.*, 1863, p. 122, cité sous l'article 168.

— Lorsqu'une allée n'est pas une route ou chemin ordinaire, l'administration forestière, étant en droit d'y interdire tout passage, peut en subordonner l'exercice à certaines conditions — par exemple limiter la vitesse des véhicules — d'où il suit que le fait de con-

trevenir à ces conditions constitue ou peut constituer l'infraction prévue par l'article 166. — Cass., 25 mars 1912, *Pas.*, p. 180; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1489.

**167.** Il est défendu de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur des bois et forêts, et à la distance de cent mètres, sous peine d'une amende de 10 à 100 francs. — [For., 59, 63, 169; — Pén., 519; — Rur., 89, n<sup>o</sup> 8.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 563 s.; *Feu dans les bois*, n<sup>os</sup> 3, 6; *Responsabilité pénale*, n<sup>o</sup> 73.

— La disposition de cet article, relative à l'allumage du feu dans les champs à moins de cent mètres des bois, est abrogée et remplacée par l'article 89, 8<sup>o</sup>, du Code rural, qui punit d'une amende de 10 à 20 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours, ou d'une de ces peines seulement.

— Un arrêté royal du 9 septembre 1891 défendait d'enlever et de transporter des œufs de fourmis dans les bois soumis au régime forestier. Cet arrêté et celui du 12 juillet 1892 qui en étendait l'application, ont été rapportés par celui du 24 juillet 1901. — Voy. ce dernier, COMPL., v<sup>o</sup> *Police sanitaire des animaux domestiques*.

— La défense absolue édictée par l'article 167 ne comporte pas d'autres exceptions que celles qui sont prévues par certaines dispositions limitatives, telles les articles 59, 63 et 105. — Cass., 15 mai 1911, *Pas.*, p. 257; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1382. — Voy. aussi Gand (sur renvoi), 22 févr. 1912, *Pas.*, II, p. 133; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1521.

**168.** Les propriétaires d'animaux trouvés le jour en délit, dans les bois de dix ans et au-dessus, seront condamnés à une amende de 50 centimes par cochon, de 2 francs par bête à laine, 3 francs par bouc, chèvre, cheval ou bête de somme, 4 francs par taureau, bœuf, vache ou veau.

— L'amende ne peut être appliquée qu'aux propriétaires des animaux trouvés en délit. — *Dép. fin.* 12 août 1859.

L'amende sera réduite de moitié pour les veaux et poulains âgés de moins d'un an.

L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans ou si le délit a été commis en présence du gardien.

Elle sera triple en cas de réunion de ces deux circonstances.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 715 s.

— Les articles 166 et 168, ainsi que l'article 165 qui les précède, ne sont applicables qu'à ceux qui ont agi sans motifs légitimes. — Cass., 4 févr. 1862, *Pas.*, 1863, p. 122.

— L'article 168 ne punissant que le propriétaire des bestiaux trouvés dans les bois, l'on ne peut prétendre qu'il déclare également délit ce même fait vis-à-vis du gardien des bestiaux, contre lequel il ne commine aucune peine. — Cass., 4 avril 1859, *Pas.*, p. 137.

— Quand le juge du fond constate souverainement que le terrain sur lequel a été commis le fait incriminé ne saurait être considéré comme étant dépendance d'un bois, l'administration forestière ne pouvait inten-

ter des poursuites, quoique toutes les dépendances des bois, même celles qui n'en constituent pas des enclaves ou ne sont pas en nature des bois, soient, aussi bien que les bois eux-mêmes, régies par l'article 168. — Cass., 4 mars 1889, *Pas.*, p. 141; *PAND. PÉR.*, n° 831.

**169.** Les peines pour les délits et contraventions en matière forestière seront doubles :

1° S'il y a récidive dans l'année à dater du premier jugement rendu contre le délinquant ;

2° Si les contraventions ou délits ont été commis la nuit ;

3° Si les délinquants ont fait usage de la scie ou du feu pour abattre les arbres sur pied ;

4° Si les contraventions ont été commises en bande ou réunion.

*PAND. B.*, v<sup>is</sup> *Bois et forêts*, nos 353 s., 367 s. ; *Ressort (Mat. crim.)*, n° 172.

**170.** Les scies, haches, serpes, cognées et autres instruments de même nature, dont les délinquants étaient munis, seront saisis et confisqués. — [For., 122, 165 ; — Circ., 36 s.]

*PAND. B.*, v<sup>is</sup> *Bois et forêts*, nos 273 s. ; *Confiscation*, nos 202, 410 s.

**171.** Les peines établies par la présente loi seront appliquées sans préjudice aux restitutions et dommages-intérêts, s'il y a lieu.

**172.** Dans tous les cas prévus au présent titre, les dommages-intérêts ne pourront, y compris la valeur des objets restitués en nature, être inférieurs à l'amende simple prononcée par jugement.

*PAND. B.*, v<sup>is</sup> *Action civile*, n° 497 ; *Bois et forêts*, nos 388 s., 394 s. ; *Responsabilité civile*, n° 1559.

— L'amende simple est l'amende dérogée des circonstances aggravantes prévues à l'article 169. — *Voy. Circ. fin.*, n° 596, § 14.

— Les agents forestiers ont qualité pour exercer, quant aux délits commis dans les bois des communes, les poursuites qui leur sont attribuées dans l'intérêt de l'Etat relativement aux bois qui lui appartiennent ; on ne peut donc leur dénier qualité pour conclure à dédommagement sans l'intervention de la commune. — Cass., 2 janv. 1835, *Pas.*, p. 5.

**173.** Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants sont responsables des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et pupilles non mariés, demeurant avec eux, leurs ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit. — [For., 67.]

*PAND. B.*, v<sup>is</sup> *Bois et forêts*, nos 419 s. ; *Responsabilité des père et mère*, nos 143, 147, 154 s. ; *Responsabilité des personnes civilement responsables des infractions*, nos 41, 45 s., 109 s., 123, 130.

— *Voy.*, en ce qui concerne la contrainte par corps, l'article 153 et la note.

— A la différence de l'article 67, cet article n'établit qu'une responsabilité civile. — Cass., 16 oct. 1905, *Pas.*, 1906, p. 13.

**174.** Les usagers, les communes et sections de communes sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre leurs pères et gardiens, pour tous délits forestiers et contraventions commis pendant le temps et l'accomplissement du service.

*PAND. B.*, v<sup>is</sup> *Bois et forêts*, nos 442 s. ; *Responsabilité civile des maîtres et commettants*, n° 494.

**175.** Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre des agents et préposés de l'administration forestière, sont indépendantes des peines dont ces fonctionnaires, agents ou préposés seraient passibles pour malversations, concussion ou abus de pouvoir. — [Pén., 148, 240 s., 244 s., 258, 261.]

**176.** Toutes les dispositions de la présente loi, relatives aux bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat, sont applicables aux bois et forêts dans lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis, soit avec des communes ou des établissements publics, soit avec des particuliers.

Quant aux bois indivis entre des communes ou des établissements publics et des particuliers, ils seront régis comme les bois qui appartiennent exclusivement à des communes ou des établissements publics.

*PAND. B.*, v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, nos 17 s.

### TITRE XIII. — DES BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS.

**177.** Les gardes des bois des particuliers ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir été agréés par le gouverneur de la province, sur l'avis de l'agent forestier du ressort, et après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

Ils devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils pourront obtenir du gouverneur, sur l'avis de l'agent forestier, une dispense d'âge dans les limites fixées par l'article 10.

*PAND. B.*, v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, nos 1578 s.

— *Voy.*, concernant l'agrément et le serment des gardes, les circulaires du Ministre de l'intérieur des 18 juillet 1873 et 16 novembre 1876, et celle du Ministre de la justice du 12 novembre 1879.

— *Voy.*, dans le *Code de la chasse* (édit. Ferd. Larcier,

1893, p. 110), une formule de commission de garde particulier, avec observations pratiques.

**178.** Les dispositions du titre IX, relatives aux droits d'usage, sont applicables aux bois et forêts des particuliers, à l'exception des articles 84, 89 et 102. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 76 s. ; — For., 165.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 1568 s.

**179.** Les dispositions des articles 107, 108, 109 et les §§ 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 110 sont également applicables aux bois des particuliers.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 1575 s.

**180.** Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers font foi jusqu'à preuve contraire.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Bois et forêts*, n<sup>o</sup> 1218 ; *Force probante des procès-verbaux d'infraction*, n<sup>os</sup> 45, 96.

**181.** Les dispositions contenues aux articles 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 133, 136, 143, 145 et 147 sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, pour délits et contraventions commis dans leurs bois et forêts.

Toutefois, dans le cas prévu par l'article 131, lorsqu'il y a lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

**182.** Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront remis au procureur du Roi ou au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix ou au bourgmestre dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, suivant leur compétence respective, dans le délai d'un mois à dater de l'affirmation.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Bois et forêts*, n<sup>o</sup> 187 ; *Garde particulier*, n<sup>os</sup> 71 s.

**183.** Les peines, indemnités et restitutions pour délits et contraventions dans les bois des particuliers sont les mêmes que celles réglées pour délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 1563 s.  
Voy. les notes sous l'article 151, *supra*.

20 décembre 1854. — ARRÊTÉ ROYAL concernant l'exécution du Code forestier. (*Mon.* du 22.)

## TITRE PREMIER DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'administration forestière est placée dans les attributions du Ministre des finances.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 42 s.

— L'administration forestière est placée aujourd'hui dans les attributions du Ministre de l'agriculture. Arr. roy. 20 avril 1885 et 30 juin 1900.

**2.** La surveillance est exercée, dans les provinces, par les *directeurs des domaines et de l'enregistrement*, qui ont sous leurs ordres :

— Les inspecteurs sont chargés du service dans leur circonscription, en remplacement des directeurs de l'enregistrement et des domaines. — Arr. roy. 1<sup>er</sup> août 1885. — C'est une conséquence du transfert indiqué à la note sous l'article précédent.

1<sup>o</sup> Des inspecteurs, des sous-inspecteurs et des gardes généraux ;

2<sup>o</sup> Des arpenteurs forestiers ;

3<sup>o</sup> Des brigadiers, des gardes et des surnuméraires forestiers.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 46 s. ; *Garde forestier*, n<sup>os</sup> 1 s. ; *Garde général*, n<sup>os</sup> 1 s. ; *Inspecteur des eaux et forêts*, n<sup>os</sup> 1 s.

**3.** Le Ministre fixe le nombre et la résidence des brigadiers et gardes forestiers d'après les besoins du service, et détermine les triages dans lesquels ils doivent exercer leurs fonctions. — [For., 7 s.]

**4.** Le Ministre peut attacher à chaque inspection un ou deux aspirants âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Agent forestier*, n<sup>os</sup> 13 s. ; *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 56 s.

**5.** Les inspecteurs forestiers sont choisis parmi les sous-inspecteurs, et ceux-ci parmi les gardes généraux qui se sont distingués par leur capacité et leur conduite.

A mérite égal, on aura égard à l'ancienneté des services.

**6.** Les gardes généraux sont nommés parmi les aspirants, les brigadiers et les gardes en activité, ayant au moins deux ans d'exercice, d'après les résultats d'un concours dont les conditions et le programme sont arrêtés par le Ministre.

— Voy. Arr. roy. 24 déc. 1904 et la note de l'article 4 du Code forestier.

**7.** Le Ministre institue la commission devant laquelle l'examen sera subi et qui siège à Bruxelles.

**8.** Les présentations de candidats pour les places de gardes forestiers, faites par les conseils communaux ou par les administrateurs des établissements publics, conformément à l'article 8 du Code forestier, sont adressées au gouverneur, qui, avant de les soumettre à la députation permanente, prend l'avis du directeur des domaines. — [For., 8.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 220 s.

**9.** Si, dans le cas du § 4 de l'article 8 du Code forestier, les administrations intéressées ne présentent pas les mêmes candidats, la députation permanente du conseil provincial comprend dans la liste tous les candidats présentés en les classant par ordre de mérite et en ayant égard, autant que possible, aux suffrages de l'administration de la commune ou de l'établissement public qui possède la plus grande étendue de bois dans le triage. — [For., 8, al. 4.]

**10.** Des gardes surnuméraires peuvent être attachés, lorsque le besoin en est reconnu, aux triages des gardes forestiers.

Les attributions de ces gardes sont les mêmes que celles des gardes effectifs. Ils sont soumis aux mêmes règles quant à la nomination, à la discipline et à la révocation. Ils peuvent être chargés par intérim de la surveillance des triages vacants.

— Voy. *Dép. fin.* 7 déc. 1875.

#### *Des agents.*

**11.** Les directeurs correspondent directement avec le Ministre et avec les autorités supérieures des provinces.

Ils transmettent à leurs subordonnés les ordres et instructions relatifs au service.

Les autres agents correspondent avec le chef de service sous les ordres duquel ils sont placés immédiatement, et lui rendent compte de leurs opérations. — [Circ., 507, 4, 9.]

**12.** Le Ministre détermine le nombre et la forme des registres à tenir par les agents forestiers. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 23 s.]

**13.** Les agents forestiers sont responsables des titres, plans, sommiers, registres, procès-verbaux et autres actes dont ils se trouvent dépositaires en vertu de leurs fonctions.

A chaque mutation d'emploi ou cessation de fonctions, il est dressé de ces documents un inventaire en double, qui constitue le nouvel agent responsable en opérant la décharge de son prédécesseur. — [For., 14 ; — Circ. 507, art. 8.]

**14.** Les agents forestiers ne peuvent s'occuper, sans l'autorisation du Ministre des finances, ni de l'expertise ni de la régie de biens et bois de particuliers. — [For., 14 ; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 25.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Agent forestier*, n<sup>o</sup> 31 ; *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 100 s.

— *Ministre des finances* : voy. la note sous l'article 1<sup>er</sup>.

#### *Des arpenteurs.*

**15.** Les arpenteurs procèdent, sous les ordres des agents forestiers chefs de service, au mesurage et au réarpentage des coupes ordinaires et extraordinaires, suivant les états qui leur en sont fournis, et ils font toutes les opérations géométriques nécessaires pour les délimitations, aménagements, partages, échange; et cantonnements, dans tous les bois soumis au régime forestier. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 34.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Arpenteur*, n<sup>os</sup> 4 s. ; *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 64 s.

— Cette énumération exclut tout autre mesurage, et notamment la détermination des emplacements de carrières.

— En dehors des opérations indiquées aux articles 15 et 34, les arpenteurs forestiers, titulaires ou adjoints, n'agissent pas en cette qualité. Les communes et les établissements publics sont donc libres, en ce cas, de s'adresser soit à eux, soit aux géomètres jurés. — *Circ. int.* 8 juin 1880.

— Les agents forestiers doivent refuser d'instruire les affaires si les opérations géométriques ne sont pas faites et constatées par des arpenteurs forestiers. La circulaire du Ministre des finances du 15 février 1862 établit cependant quelques exceptions à cette règle.

**16.** Ils dressent des plans et procès-verbaux de leurs opérations dans les formes déterminées par les instructions ; ils en gardent les minutes et en remettent, en temps utile, deux expéditions au chef de l'arrondissement forestier dans lequel ils ont opéré.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 69, 71.

**17.** Ils signalent aux agents forestiers les déplacements de bornes et toute dégradation ou altération de limites qu'ils reconnaissent dans le cours de leurs opérations, afin que ces agents puissent les constater légalement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 99 s.

**18.** Les arpenteurs sont tenus, à toute réquisition, de représenter à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement les minutes des procès-verbaux, plans et actes quelconques relatifs à leurs travaux.

En cas de cessation de fonctions, les arpenteurs ou leurs représentants remettent ces pièces au dit agent forestier dans le délai d'un mois.

#### *Des aspirants forestiers.*

**19.** Les aspirants forestiers sont sous les ordres immédiats de l'inspecteur auquel ils sont attachés ; ils travaillent dans son bureau ; ils l'assistent aussi souvent que possible aux diverses opérations dans les forêts les moins éloignées.

*Des brigadiers et gardes.*

**20.** Les brigadiers surveillent le service et la conduite des gardes et des surnuméraires de leurs brigades, et en rendent compte à leur chef immédiat.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 76 s.

**21.** Les brigadiers et gardes sont tenus de visiter, tant de nuit que de jour, les bois de leurs triages, et de dresser procès-verbal de tous les délits ou contraventions qui y ont été commis. — [For., 121 ; — Circ. 507, 31 s., 36].

**22.** Les brigadiers et gardes font parvenir, dans les cinq jours, à leur chef immédiat, leurs procès-verbaux revêtus des formalités prescrites, ainsi que la note des chablis abattus dans l'étendue de leurs triages. — [For., 127 ; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 89 ; — Circ., 507, 33, 39.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>o</sup> 1166.

**23.** Il est fourni aux brigadiers, gardes et surnuméraires forestiers, un registre destiné à la transcription des procès-verbaux. Ils signent chaque copie du procès-verbal et en font signer l'affirmation par le fonctionnaire qui l'a reçue.

Ils tiennent, en outre, un registre d'ordres, sur lequel ils font mention de toutes les significations et citations dont ils ont été chargés, des chablis qu'ils ont reconnus et des ordres de service qu'il leur a été prescrit d'y insérer.

Ces deux registres sont cotés et paraphés par l'agent forestier chef de service. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 12.]

**24.** A chaque mutation, les brigadiers et gardes sont tenus de remettre à celui qui leur succède les registres, instructions et autres pièces de service, ainsi que les armes, marteaux, insignes et autres objets d'équipement appartenant à l'administration forestière. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 13.]

**25.** Les brigadiers et gardes forestiers ne peuvent, sans autorisation du Ministre, accepter les fonctions de gardes champêtres des communes ou de gardes champêtres et forestiers des particuliers. — [For., 14 ; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 14.]

*Dispositions communes aux employés forestiers.*

**26.** Les agents et préposés de l'administration forestière sont tenus de résider au lieu indiqué par leur commission.

Ils ne peuvent changer cette résidence sans

l'autorisation du Ministre. — [Circ., 507, art. 5.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 125 s.

**27.** Il est défendu aux agents et employés forestiers de tout grade d'accepter des cadeaux, récompenses ou rétributions en numéraire ou autrement, de rien exiger ni recevoir des communes, des établissements publics, des adjudicataires, entrepreneurs ou autres particuliers, pour opérations ou services inhérents à leurs fonctions, sous peine de suspension ou de destitution, suivant la gravité des cas, sans préjudice des peines prononcées par le Code pénal. — [For., 21 ; — Pén., 243 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 118 s. ; *Concussion*, n<sup>os</sup> 1 s.

— Une dépêche du Ministre des finances du 31 mai 1867 défend aux agents et préposés d'accepter des récompenses pour les délits de chasse qu'ils constatent.

**28.** Lorsque les manquements ou négligences des agents et gardes forestiers ne sont pas assez graves pour entraîner des poursuites judiciaires ou la révocation, le Ministre peut, selon les circonstances, soit prononcer à leur charge la suspension temporaire ou une retenue de traitement, soit leur imposer des travaux d'amélioration dans les bois qui ont souffert de leur négligence.

*Marteaux, armement, uniforme et marques distinctives.*

**29.** Les marteaux destinés aux opérations de balivage et de martelage portent l'empreinte des armes du royaume. Il en est fourni un nombre suffisant pour chaque inspection.

Ils sont déposés chez les agents, chefs de service de chaque arrondissement, et renfermés dans des étuis fermant à clef.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 169 s.

**30.** Les agents, les arpenteurs et les gardes forestiers sont pourvus chacun d'un marteau particulier, dont le Ministre des finances détermine la forme, l'empreinte et l'emploi. — [For., 19 ; — Circ., 507, 30.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>os</sup> 179 s.

— *Ministre des finances* : voy. la note sous l'article 1<sup>er</sup>.

**31.** L'uniforme des employés forestiers est maintenu tel qu'il a été fixé par l'arrêté du 25 janvier 1836, n<sup>o</sup> 2.

**32.** Les brigadiers et gardes forestiers portent, dans l'exercice de leurs fonctions, une bandoulière de cuir noir, au milieu de laquelle est attachée une plaque en cuivre portant les armes du royaume avec ces mots : EAUX ET FORÊTS.

**33.** Les agents et gardes forestiers sont autorisés à porter un fusil simple avec baïonnette, des pistolets et un sabre.

PAND. B., v<sup>o</sup> Bois et forêts, nos 140 s.

— Les surnuméraires ne doivent pas être armés. — *Dép. fin.* 18 mai 1878.

**34.** Les arpenteurs forestiers reçoivent, à titre de rétribution et pour tous frais, savoir :

Pour le mesurage des coupes ordinaires et extraordinaires, deux francs *soixante-cinq centimes* par hectare, et pour le réarpentage un franc *soixante centimes*, aussi par hectare.

Pour les autres opérations géométriques, telles que les délimitations, divisions, partages, échanges et cantonnements, leur salaire sera réglé par convention entre eux et l'administration forestière pour les bois du domaine ou les bois indivis, et les administrations des communes ou établissements publics pour les bois qui leur appartiennent.

— Le salaire des arpenteurs forestiers, modifié déjà par les arrêtés royaux des 22 avril 1864 et 31 décembre 1875, a été établi sur des bases nouvelles par l'arrêté royal du 31 décembre 1886 (*Mon.*, 12 févr. 1887). Il est fixé par hectare en tenant compte de l'étendue des coupes, tant pour le mesurage que pour le réarpentage des coupes, et diffère selon qu'il s'agit de coupes ordinaires ou de coupes extraordinaires et supplémentaires. Il est, pour la subdivision des coupes en portions, de 1 franc par portion et de 50 centimes par cent mètres de laies de division, la forêt de Soignes exceptée.

En cas de désaccord sur le prix de l'opération, les propriétaires pourront contracter avec un arpenteur forestier d'un autre ressort.

Voy. la note sous l'article 15.

**35.** L'état de distribution, à titre d'indemnité, du produit net des amendes forestières est annuellement arrêté par le Ministre, au profit des agents, aspirants brigadiers, gardes et surnuméraires forestiers, en raison des services qu'ils ont rendus et de leur bonne conduite. — [For., 23 ; — Circ., 507, 3.]

Voy. dépêches du Ministre des finances des 20 mai 1851 et 10 mars 1879, sur la répartition du fonds forestier. — Voy. l'article 23, C. for., et la note.

## TITRE II. — DES AMÉNAGEMENTS.

**36.** Lorsqu'il y a lieu d'établir un aménagement, ou de modifier l'aménagement établi, le projet en est dressé par les agents forestiers, qui indiquent les améliorations dont chaque forêt ou partie de forêt semble susceptible, sa distribution en coupes réglées avec désignation des cantons et de leurs limites, l'ordre périodique de l'exploitation, le système qu'il paraît préférable

d'adopter, suivant la nature du sol, les essences, la consistance des forêts, le genre et la quantité des produits propres aux besoins de la consommation. — [For., 31 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> Aménagement des forêts, nos 1 s.  
Voy. *Dép. fin.* 9 déc. 1865.

**37.** Aucun aménagement ne peut être arrêté dans les bois des communes et des établissements publics, qu'après que le conseil communal ou l'administration intéressée a été entendu et que la députation permanente du conseil provincial a donné son avis. — [For., 31 s.]

**38.** Les travaux extraordinaires, tels que chemins, clôtures, recépage, élagage, repeuplement, assainissement, peuvent être autorisés par la députation permanente du conseil provincial, si l'administration communale ou l'administration de l'établissement intéressé est d'accord avec l'administration forestière. Dans le cas contraire, ces travaux ne peuvent être autorisés que par arrêté royal. — [For., 62 ; — Circ., 507, 22.]

— L'article 38 est applicable aux coupes de nettoiement, mais non aux arbres dépérissants ou surabondants. — *Dép. fin.* 5 avril 1870. — *Adde: Dép. fin.* 17 oct. 1872.

**39.** Lorsque des circonstances urgentes nécessitent l'exécution de travaux pour prévenir des désastres ou en diminuer les effets, l'agent forestier, chef de service, y fait pourvoir sur-le-champ et en rend compte à l'autorité supérieure, en indiquant le montant présumé des frais.

Si ces désastres ont lieu dans les bois des communes ou des établissements publics, ces travaux sont ordonnés par l'autorité communale ou par l'administration intéressée, de concert avec l'agent forestier.

**40.** Aucune coupe extraordinaire n'est accordée qu'en cas de nécessité reconnue, et lorsqu'elle peut avoir lieu sans déranger trop sensiblement l'aménagement établi.

**41.** Les demandes de coupes extraordinaires dans les bois des communes ou des établissements publics sont faites avant le 15 septembre. Celles qui arrivent après cette époque ne sont instruites que pour l'exercice suivant. Elles énoncent les motifs et les besoins qui les justifient. — [For., 33 ; — Circ., 507, 13.]

— Les conditions de cet article doivent être observées rigoureusement. — *Circ. fin.* 11 déc. 1869.

**42.** Les agents forestiers chargés d'instruire ces demandes dressent un procès-verbal constatant la nature, l'essence, l'âge, l'état, la valeur

de la coupe, ainsi que la possibilité de l'exploiter en tout ou en partie, et indiquent les travaux à exécuter dans l'intérêt du sol forestier.

Ce procès-verbal est soumis à la députation permanente du conseil provincial et transmis, avec l'avis de ce collège, au *Ministre des finances*. Celui-ci, après s'être prononcé sur le point de savoir si l'autorisation peut être proposée, adresse le tout, pour y donner la suite voulue soit au Ministre de l'intérieur, s'il s'agit de bois des communes, soit au chef du département auquel ressortit l'établissement intéressé, s'il s'agit de bois appartenant à des établissements publics.

L'autorisation ne peut être proposée que sur l'avis conforme du *Ministre des finances*. — [For., 33, 34 ; — Circ., 507, 13.]

— *Ministre des finances* : voy. la note sous l'article 1<sup>er</sup>.

### TITRE III. — DES OPÉRATIONS D'ASSIETTE, ARPENTAGES, BALIVAGES, MARTELAGES ET ESTIMATIONS DES COUPES.

**43.** Les états des coupes ordinaires à asseoir sont dressés conformément aux aménagements établis et suivant les ressources que ces coupes peuvent fournir annuellement.

Ces états sont envoyés par les directeurs à l'approbation du *Ministre des finances* ; ceux relatifs aux coupes dans les bois des communes et des établissements publics sont préalablement soumis à l'avis de la députation permanente du conseil provincial. — [Arr. 27 mai 1819, art. 4.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Affouage*, nos 46 s. ; *Aménagement des forêts*, n<sup>o</sup> 20.

— *Ministre des finances* : voy. la note sous l'article 1<sup>er</sup>.

— *Voy. Dép. min.* 6 nov. 1869, 27 juin 1870 et 18 janv. 1873, sur les états d'assiette.

— L'article 4 de l'arrêté royal du 27 mai 1819 est resté en vigueur.

**44.** Lorsque les coupes ordinaires, ainsi que les coupes extraordinaires ont été autorisées, les agents forestiers désignent les arbres d'assiette et font procéder aux arpentages.

**45.** L'arpentage n'a pas lieu dans les bois où les coupes sont divisées, ainsi que dans les boqueteaux qui s'exploitent en une ou deux fois et dont la contenance est suffisamment constatée.

**46.** Les laies et tranchées à ouvrir pour le mesurage des coupes ne peuvent avoir plus d'un mètre de largeur ; les bois qui en proviennent font partie des coupes, à moins qu'il ne soit jugé convenable de les vendre comme menus marchés

ou de les mettre à la disposition des communes ou établissements publics propriétaires.

Les arpenteurs qui ont donné plus de largeur aux laies et tranchées sont tenus de payer pour l'excédent, l'amende et l'indemnité comme pour les bois de délit. Il en est de même de ceux qui se permettent de disposer des bois provenant de ces laies.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, nos 73 s.

— Défense de s'emparer de bois provenant de laies ou tranchées. — *Voy. Dép. fin.* 19 nov. 1870.

**47.** Les arpenteurs marquent de leur marteau, le plus près de terre qu'il est possible, les pieds corniers et parois qu'ils ont choisis pour la délimitation de la coupe, savoir : les pieds corniers sur deux faces dans la direction des côtés des angles, et les parois sur une seule face en regard de la coupe ; ils font ensuite au-dessus de chaque empreinte de leur marteau, dans la même direction et à la hauteur d'un mètre, une entaille destinée à recevoir l'empreinte du marteau royal, lors du balivage.

S'il ne se trouve pas d'arbres sur les angles pour servir de pieds corniers, les arpenteurs marquent comme tels, au dehors ou au dedans de la coupe, les arbres les plus voisins et les plus apparents, et ils indiquent dans leurs plans la distance de ces arbres aux piquets qu'ils ont plantés aux sommets de angles.

**48.** Il est procédé à chaque opération de balivage et martelage par deux agents forestiers ou au moins par un agent et un brigadier, et à défaut de celui-ci par un garde capable de suivre l'opération.

Le garde du triage doit en tout cas assister à l'opération. — [Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 67.]

**49.** Dans les coupes à baliver en réserve, les agents forestiers désignent les arbres de tout âge qu'ils jugent utile de conserver et les marquent du marteau royal, à la hauteur et de la manière déterminées par l'administration.

Les baliveaux de l'âge du taillis qui sont trop faibles pour recevoir l'empreinte du marteau royal peuvent être désignés par un simple griffage ou toute autre marque autorisée par l'administration. — [For., 54.]

**50.** Dans les coupes qui s'exploitent en jardinant, par pieds d'arbres ou par nettoisement, l'empreinte du marteau royal est appliquée au corps et à la racine des arbres à abattre, et les arbres non marqués forment la réserve.

[Arr. roy. 31 déc. 1906, art. 1<sup>er</sup>. — Toutefois, la marque à la racine peut être remplacée par la

désignation d'arbres témoins, de la façon qui sera prescrite par l'administration ; dans ce cas, forment la réserve les sujets non marqués, ainsi que les arbres témoins.]

**51.** Le nombre, l'âge et l'essence des arbres marqués en réserve, les pieds corniers et parois sont désignés dans les procès-verbaux et états de balivage et martelage, dans les affiches de vente et dans les procès-verbaux d'adjudication et de délivrance.

Pour les coupes martelées en jardinant, on indique le nombre et l'essence des arbres marqués pour être abattus.

On doit enfin mentionner la clause que les brins d'essences chênes et hêtres, au-dessous de deux décimètres de tour, sont réservés de droit dans les coupes de futaie, quoique non marqués.

**52.** Les agents forestiers qui ont fait le balivage et martelage procèdent immédiatement à l'estimation des bois à vendre ou à délivrer dans les coupes et en dressent un procès-verbal séparé.

Pour les bois des communes et d'établissements publics, un état de ces estimations est transmis à la députation du conseil provincial, laquelle en donne connaissance aux bourgmestres des communes et aux établissements publics intéressés.

— Aux termes d'un arrêté royal du 25 janvier 1872, l'envoi de ce document cesse d'être obligatoire pour les députations permanentes. — Voy. aussi *Dép. fin.* 29 mars 1867, 27 juin 1870, 11 nov., 24 et 30 déc. 1875, et Instr. 30 juill. 1875.

#### TITRE IV. — DE L'ADJUDICATION DES COUPES.

**53.** Le cahier des charges générales pour l'adjudication des coupes des bois domaniaux et des bois indivis avec l'Etat, est arrêté annuellement par le Ministre.

Les clauses particulières ainsi que les affiches des ventes sont rédigées par les inspecteurs forestiers locaux et approuvées par les directeurs. — [Circ., 12.]

— Ecorcement sur pied. — Voy. *Dép. fin.*, févr. 1868.

**54.** La députation permanente de chaque province arrête un cahier des charges générales, pour les coupes de bois communaux et d'établissements publics à vendre ou à délivrer en nature.

Ce cahier des charges, sur lequel le Ministre de l'intérieur est appelé à donner son avis, est soumis à l'approbation du Roi par le *Ministre des finances*.

Les administrations communales ou des établissements peuvent y ajouter les causes particulières nécessaires à leurs intérêts, pour autant qu'elles ne dérogent pas au cahier des charges générales. — [For., 48.]

— *Ministre des finances*: voy. la note sous l'article 1<sup>er</sup>.

**55.** Les ventes et adjudications sont annoncées au moins quinze jours d'avance, avec toute la publicité possible.

Les affiches indiquent le lieu, le jour et l'heure où il sera procédé à la vente, la situation, la contenance et la nature des coupes, ou l'espèce des bois qui feront l'objet de l'adjudication ; elles comprennent également les autres indications prescrites par l'article 51. — [For., 36, 38.]

**56.** [Arr. roy. 20 oct. 1911. — Les adjudications de coupes dans les bois domaniaux ou indivis ont lieu, à l'intervention de l'inspecteur forestier ou de son délégué, par le ministère du receveur des domaines.

L'agent forestier préside la vente et ne décide les contestations qui s'élèvent sur la solvabilité des adjudicataires ou des cautions qu'après avoir entendu le receveur des domaines.]

— L'arrêté royal du 20 octobre 1911 (*Mon. du 28*) contient une deuxième disposition ainsi conçue : « La recette des produits généralement quelconques des bois domaniaux ou indivis et des propriétés qui en dépendent est effectuée par le receveur des domaines établi au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire de la situation des biens. Lorsque la somme à recouvrer s'applique à des produits de biens situés dans le ressort de plusieurs arrondissements judiciaires, la recette est effectuée par chacun des receveurs compétents, au prorata de l'évaluation des produits situés dans son ressort. »

**57.** Chaque adjudication est signée sur-le-champ par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs et ses cautions ; si ceux-ci s'absentent ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en est fait mention au procès-verbal et cette mention tient lieu de signature.

Le procès-verbal est signé à la fin de la séance par tous les fonctionnaires présents à la vente et par les témoins.

— Voy. *Dép. fin.* 17 sept. 1869.

**58.** Lorsque, faute d'offres suffisantes, des adjudications n'ont pu avoir lieu, elles peuvent être remises, séance tenante, au jour qui est indiqué par le président de la vente et qui est annoncé par de nouvelles affiches.

Dans aucun cas le mode d'adjudication par soumissions ne peut être employé.

**59.** Dans les communes où le partage sur pied des coupes affouagères est autorisé, l'admi-

nistration communale remet avant l'exploitation :

1<sup>o</sup> Au garde forestier du triage, un état certifié indiquant les numéros des lots ou portions de la coupe, le nombre et l'essence des arbres de tous âges réservés dans chaque portion, les noms et prénoms des copartageants qui auront à en répondre, la part des travaux mise à leur charge ;

2<sup>o</sup> A chaque copartageant, un bulletin portant permis d'exploiter son lot. — [For., 50 s.]

**60.** Les habitants qui n'exploiteraient pas convenablement, et conformément au cahier des charges, les bois de leurs portions, sont signalés par le garde forestier à l'administration communale, et celle-ci prescrit immédiatement les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du cahier des charges.

#### TITRE V. — DES EXPLOITATIONS.

**61.** Le permis d'exploitation est délivré par l'agent chef de service aussitôt que l'adjudicataire lui a présenté les pièces justificatives exigées à cet effet par le cahier des charges. — [For., 51.]

Les adjudicataires et entrepreneurs peuvent exiger, avant de commencer leur exploitation, qu'il soit procédé à la reconnaissance des délits qui auraient été commis dans la coupe et à l'ouïe de la cognée, ainsi qu'au recensement des arbres marqués en réserve.

Cette opération est faite sans frais et en présence des adjudicataires ou de leurs fondés de pouvoirs, par un agent forestier, accompagné du garde du triage.

Le procès-verbal qui en est dressé constate l'état de la coupe, le nombre, la qualité et la grosseur des souches qui ont été trouvées, et il est signé par les adjudicataires ou leurs fondés de pouvoirs. Les souches sont marquées du marteau de l'agent forestier. — [For., 66.]

**62.** Dans le cas où il est permis de peler ou d'écorcer des bois sur pied, on doit, sous peine d'être considéré comme délinquant, faire une entaille circulaire immédiatement au-dessus de la souche et opérer l'enlèvement de l'écorce de manière que la racine ne soit pas endommagée. — [For., 57.]

**63.** Le directeur des domaines peut proroger de vingt jours seulement le délai fixé pour la coupe ou pour la vidange.

Toute prorogation ultérieure ou plus longue ne

peut être accordée que par le *Ministre des finances*.

Dans l'un et l'autre cas, la demande en prorogation doit être faite quinze jours au moins avant l'expiration des délais fixés par le cahier des charges. — [For., 61, 91.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Exploitation des coupes*, nos 191 s.

— *Ministre des finances* : voy. la note sous l'article 1<sup>er</sup>.

— *Voy. Dép. fin.* 8 janv. 1875.

**64.** Les adjudicataires des coupes de lots de futaie ou d'arbres marqués en jardinant ne peuvent réclamer aucune indemnité pour manque d'arbres ; ils doivent se contenter des marchés, tels qu'ils se trouvent désignés ou martelés, sans pouvoir exiger de garantie pour le nombre d'arbres vendus ou à vendre. — [For., 71 ; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 66.]

**65.** Les cahiers des charges déterminent les précautions à prendre pour préserver les coupes des dégâts que pourraient y causer les bestiaux ou les voitures pendant l'exploitation et la vidange.

#### TITRE VI

##### DES RÉARPENTAGES ET DES RÉCOLEMENTS.

**66.** Il sera inséré dans les cahiers des charges une disposition portant qu'aucune indemnité ne peut être réclamée de part ni d'autre, lorsque l'excédent de mesure ou le déficit constaté par le procès-verbal de réarpentage n'excède pas cinq ares dans les coupes de dix hectares et au-dessous, et dix ares dans celles au-dessus de dix hectares.

Dans aucun cas, on ne peut compenser l'excédent de mesure avec le déficit. — [For., 71 ; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 64 ; — Circ., 507, 15.]

**67.** L'article 48 ci-dessus, relatif au balivage, est également applicable au récolement. — [For., 73 ; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 68.]

**68.** Lorsque la coupe a été vidée avant les délais fixés, le récolement peut avoir lieu immédiatement, à la demande de l'adjudicataire ou de l'entrepreneur, si le service forestier le comporte. — [For., 73 ; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 48, 57.]

**69.** Le procès-verbal de récolement est signé par l'adjudicataire ou l'entrepreneur ou leur fondé de pouvoirs, et en cas de refus ou d'absence, il en est fait mention. Il leur sert de décharge dans le cas du § 1<sup>er</sup> de l'article 78 du Code forestier.

## TITRE VII

ADJUDICATION ET DÉLIVRANCE DES MENUS  
MARCHÉS ET DES PRODUITS DIVERS.

— Y compris les bruyères, genêts, essartages. —  
Séance de la Chambre, 20 févr. 1852.

**70.** Les agents forestiers désignent chaque année, en temps utile, les cantons où la glandée ou le panage peuvent être adjugés ou permis sans nuire au repeuplement et à la conservation des forêts. — [For., 79, 102 ; — Circ., 507, 16.]

Ils en dressent des états qui doivent être approuvés par le directeur des domaines pour les forêts domaniales ou indivises, et par la députation du conseil provincial pour les bois des communes et des établissements publics.

— Voy. *Dép. fin.* 27 juin 1870.

**71.** Les formalités prescrites par l'article précédent sont également suivies à l'égard des chablis, des bois de délits, de recépage, d'élagage et de tous autres menus marchés. On fixe toutefois, pour la vidange de la forêt, un délai plus ou moins bref, suivant l'importance et la quantité des objets à cueilver. — [For., 79 ; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 86 ; — Circ., 507, 16.]

**72.** Le directeur comprend le montant de ces différentes adjudications, pour les bois domaniaux et les bois indivis, dans l'état général des produits divers qu'il transmet annuellement à l'administration.

— Voy. *Circ. fin.* 3 avril 1873.

**73.** Nulle coupe de genêts et litières ne peut avoir lieu qu'après la reconnaissance et la délimitation faites par les agents forestiers.

Ceux-ci en dressent un état indiquant la situation, l'étendue, l'estimation et, s'il y a lieu, les travaux à imposer.

Cet état est soumis à l'approbation du directeur des domaines, s'il s'agit de bois domaniaux ou indivis, et à celle de la députation permanente du conseil provincial, s'il s'agit de bois des communes ou d'établissements publics. — [For., 107.]

**74.** Dans les bois domaniaux ou indivis, ces coupes sont adjugées suivant les formes prescrites et aux conditions du cahier des charges arrêté à cet effet par le directeur des domaines.

Dans les bois des communes et des établissements publics, elles sont délivrées aux administrations intéressées, pour en être disposé conformément à la loi.

## TITRE VIII

## DE L'EXERCICE DES DROITS D'USAGE.

**75.** Un cahier des charges, rédigé par le directeur des domaines et arrêté par le *Ministre des finances*, après avoir pris l'avis de la députation permanente du conseil provincial, règle pour chaque province, et suivant la nature des usages, le mode :

1<sup>o</sup> De délivrance des coupes usagères, des arbres ou autres bois d'usage ;

2<sup>o</sup> De formation, de vérification des listes des usagers et du paiement de leurs redevances ;

3<sup>o</sup> De débit ou de façonnage des bois, de recette des coupes, de distribution aux usagers ou à leurs délégués ;

4<sup>o</sup> D'exécution ou de réception des travaux mis à charge des coupes ;

5<sup>o</sup> D'enlèvement et de vidange des bois d'usage. — [For., 61, 91.]

— *Ministre des finances* : voy. la note sous l'article 1<sup>er</sup>.

**76.** Dans les bois de particuliers grevés de droits de pâturage, de glandée ou de panage, les agents forestiers ne procèdent à la reconnaissance et à la désignation des cantons défensables que sur la réquisition des propriétaires ou des usagers.

Ils ne s'immiscent en aucune manière dans les contestations qui peuvent exister entre les propriétaires de bois et les usagers, sur la nature, l'étendue et le mode d'exercice des droits d'usage. Ils se bornent à constater, d'après la nature, l'âge et la situation des bois, l'état des cantons qui pourraient être délivrés pour le pâturage, la glandée ou le panage, avec indication du nombre approximatif de bestiaux dont ces cantons pourraient supporter le parcours pendant une période de temps à déterminer, et des chemins à suivre ; ils ne font aucune autre désignation et s'abstiennent de faire la délivrance aux usagers des cantons ainsi reconnus défensables. — [For., 94, 178.]

**77.** Les agents forestiers dressent, chaque année, deux états des cantons défensables, tant pour les bois du domaine, les bois indivis et les bois des particuliers, qui l'auront requis conformément à l'article précédent, que pour les bois des communes et des établissements publics. Le premier de ces états est soumis à l'avis de la députation du conseil provincial et approuvé par le *Ministre des finances* ; le second est approuvé à la fois par la députation, par le

Ministre de l'intérieur et par le *Ministre des finances*.

Des extraits de ces états sont adressés aux intéressés. — [For., 94, 178 ; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 76.]

— *Ministre des finances* : voy. la note sous l'article 1<sup>er</sup>.  
— Voy. *Dép. fin.* 27 juin 1870.

**78.** L'agent forestier local conserve en dépôt le fer servant à la marque des bestiaux soumis à cette formalité par l'article 100 du Code forestier. La marque est apposée à l'intervention d'un garde désigné par cet agent. — [For., 100.]

## TITRE IX

### POLICE ET CONSERVATIONS DES BOIS.

**79.** L'instruction des demandes en défrichement dans les bois des communes et des établissements publics a lieu suivant la marche indiquée par les §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 42 du présent arrêté. Les agents forestiers font connaître, dans leurs procès-verbaux de reconnaissance sur les demandes de défrichement de bois, l'étendue, la nature, la situation, l'exposition de la partie du bois dont le défrichement est demandé, la qualité du sol, le plus ou moins d'importance de la superficie, son état de prospérité ou de dégradation ; si le bois est assis en plaine, ou sur la cime, ou sur les flancs des montagnes et des collines, avec indication approximative des degrés d'inclinaison des pentes, et enfin leurs considérations sur les avantages ou les dangers d'opérer le défrichement. — [For., 103 ; — Circ., 507, 14.]

**80.** Les conditions à imposer, les règles à suivre, et les mesures de précaution à employer pour les travaux d'essartage font l'objet d'un cahier de charges en forme de règlement, arrêté par la députation du conseil provincial et approuvé par le Roi, de l'avis du Ministre de l'intérieur, sur la proposition du *Ministre des finances*. — [For., 105 s. ; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 81 ; — Circ., 507, 14.]

— *Ministre des finances* (dans cet article et les articles 81 et 82) : voy. la note sous l'article 1<sup>er</sup>.

**81.** Dans le cas du § 2 de l'article 105 du Code forestier, la décision est proposée par le *Ministre des finances*, qui se concertent à cet effet avec le Ministre de l'intérieur pour les bois des communes ou avec le chef du département auquel ressortit l'établissement public intéressé. — [For., 105.]

**82.** Aucune ouverture de carrières ou de fosses pour extraction de pierres, terres, sables, minerais et tourbes, ne peut avoir lieu dans les forêts

qu'en vertu d'un arrêté royal pris sur la proposition du *Ministre des finances* et en observant, quant aux bois des communes et des établissements publics, les prescriptions des deux premiers paragraphes de l'article 107 du Code forestier.

Les arrêtés d'autorisation règlent les conditions et le mode d'extraction. — [For., 79, 107, 179 ; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 87 ; — Circ., 507, 14.]

— Cet article n'est pas applicable à la réouverture d'une carrière ouverte en vertu d'un arrêté royal ou par l'ancien propriétaire.

— Pierres roulantes. — Voy. *Dép. fin.* 24 févr. 1864.

**83.** Lorsque les extractions de matériaux ont pour objet des travaux publics, les ingénieurs des ponts et chaussées, avant de dresser le cahier des charges des travaux, désignent à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement les lieux où ces extractions doivent être faites.

Les agents forestiers, de concert avec les ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, procèdent à la reconnaissance des lieux, déterminent les limites du terrain où l'extraction pourra être effectuée, le nombre, l'espèce et la dimension des arbres ou la quantité de taillis dont elle nécessitera l'abatage ; ils désignent les chemins à suivre pour le transport des matériaux, émettent leur avis sur les conditions et le mode d'extraction à imposer.

En cas de contestation sur ces divers objets, il est statué par le directeur des domaines si le terrain de l'extraction appartient à un bois de l'Etat, et par la députation du conseil provincial, sur l'avis des agents forestiers, s'il s'agit d'un bois communal ou d'établissement public. — [For., 108, 179 ; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 84-86.]

**84.** Les diverses clauses et conditions qui doivent, en conséquence des dispositions de l'article précédent, être imposées aux entrepreneurs ou exploitants pour le mode d'extraction et pour le rétablissement des lieux en bon état, sont rédigées par les agents forestiers et remises par eux à l'autorité compétente chargée de la mise en adjudication des travaux, pour être insérées au cahier des charges. — [For., 108.]

**85.** Les agents forestiers et les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont expressément chargés de veiller à ce que les entrepreneurs n'emploient pas les matériaux provenant des extractions à d'autres travaux que ceux pour lesquels elles auront été autorisées.

Les agents forestiers exercent la même surveillance sur les autres carrières et extractions autorisées, et poursuivent les entrepreneurs ou autres contrevenants par toute voie de droit. — [For., 108.]

**86.** Les arbres et portions de bois qu'il serait indispensable d'abattre pour effectuer les extractions sont considérés comme chablis, et il en est disposé conformément aux dispositions de l'article 71 du présent arrêté et de l'article 83 du Code forestier. — [For., 79, 107; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 71; — Circ., 507, 16-18.]

**87.** En cas de demandes d'enlèvement d'herbages, de feuilles, de fruits ou semences, et d'autres produits superficiels, existants dans les forêts, les agents forestiers reconnaissent s'il y a possibilité d'opérer ces enlèvements sans nuire au bois, à sa reproduction et à la fertilité du sol forestier; ils désignent les coupes ou cantons à délivrer à cet effet, indiquent les règles, les conditions et le mode d'exploitation ou d'enlèvement de ces produits.

L'autorisation, s'il y a lieu, est accordée par le directeur des domaines dans les bois de l'Etat et les bois indivis, et par la députation du conseil provincial dans les bois des communes et des établissements publics. L'adjudication ou la délivrance de ces produits a lieu conformément aux dispositions du titre VII du présent arrêté. — [For., 83, 107, 179; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 83; — Circ., 507, 14.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>o</sup> 963.

**88.** Les demandes d'autorisation formées en vertu des articles 111, 112, 115 et 116 du Code forestier sont adressées à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement.

Celles qui concernent des constructions demandées dans le rayon d'un bois appartenant à une commune ou à un établissement public sont soumises aux avis de l'autorité communale ou de l'administration de l'établissement propriétaire et de la députation du conseil provincial. — [For., 113.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>o</sup> 525 s.

#### TITRE X. — DES POURSUITES EXERCÉES AU NOM DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE ET DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

**89.** Les procès-verbaux de délits dressés par les agents et employés forestiers doivent exprimer :

1<sup>o</sup> Le jour de la reconnaissance et le lieu du délit ;

2<sup>o</sup> Les noms, prénoms, professions et demeures des délinquants, lorsqu'ils sont connus ;

3<sup>o</sup> La grosseur en mesure métrique, la qualité, l'essence et la quantité de bois coupés, enlevés, éhouppés, ébranchés et déshonorés ; les instruments, les voitures, attelages et autres moyens de transports, la quantité de charges d'hommes, de bêtes de somme ou de voitures, s'il s'agit de vol de bois taillis, d'herbages ou d'autres matières enlevées ; et quand il s'agit du délit de pâturage, l'espèce et le nombre de bestiaux trouvés en délit, en indiquant l'âge du taillis dans lequel ils pâturaient, et s'ils étaient à l'abandon ou gardés à vue ; enfin les autres circonstances propres à faire connaître le délit. — [For., 127, 157, 161; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 22; — Circ., 507, 33, 38, 39.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>o</sup>s 1137 s.

**90.** Si les officiers de police judiciaire désignés dans l'article 122 du Code forestier refusent, après avoir été légalement requis, d'accompagner les gardes dans leurs visites et perquisitions, les gardes rédigent procès-verbal du refus et adressent immédiatement ce procès-verbal à l'agent forestier, qui en rend compte au procureur du Roi près le tribunal de première instance.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>o</sup>s 1081, 1085 s.

— Les officiers désignés par l'article 122 du Code forestier, agissant en qualité d'officiers de police judiciaire.

Il en est de même dans le cas où l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 127 du même code néglige ou refuse de recevoir l'affirmation des procès-verbaux dans le délai prescrit par la loi. — [For., 122 s.]

**91.** Si le juge de paix accorde la mainlevée provisoire des objets saisis, il en donne avis à l'agent forestier local. — [For., 130.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bois et forêts*, n<sup>o</sup>s 1033 s.

**92.** Dans les audiences publiques tenues par les cours et tribunaux pour le jugement des délits et contraventions poursuivis à la requête de l'administration forestière, les agents chargés des poursuites ont une place particulière à la suite des officiers du parquet.

Ils se tiennent découverts. — [For., 135.]

— Reproduction du décret du 18 juin 1809. — Décret du grand-juge, 31 août 1810.

**93.** Les citations et significations d'exploits dans les poursuites exercées au nom de l'administration forestière sont faites sous la surveillance et la direction du garde général de chaque

cantonnement ou d'un brigadier par lui délégué. — [For., 134 ; — Circ., 507, 42 s.]

**94.** Les agents forestiers qui ont interjeté appel de jugements rendus au préjudice de l'administration, sont tenus de transmettre sans délai au directeur des domaines copie de la requête contenant les moyens d'appel. — [For., 144 ; — Circ., 507, 29.]

**95.** Les extraits des jugements et arrêts rendus sur la poursuite de l'administration forestière, et portant condamnation, sont remis par les greffiers, dans les dix jours, aux agents forestiers.

Ceux-ci font signifier immédiatement les jugements par défaut, et adressent au procureur du Roi tant les extraits que les exploits de signification.

Les jugements contradictoires et les jugements par défaut non frappés d'opposition sont remis par le procureur du Roi au receveur de l'enregistrement et des domaines, afin qu'il soit procédé au recouvrement des condamnations pécuniaires.

Nos Ministres des finances, de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. — [For., 185 ; — Circ., n° 799, al. 1<sup>er</sup> du § 10 ; — Circ., n° 596, nos 3, 4, 5 ; — Circ., n° 535, § 2.]

**16 mars 1855.** — **CIRCULAIRE** du Ministre des finances (n° 507) concernant l'exécution du Code forestier, remplaçant celle du 19 mars 1831 (n° 16).

— Nous avons indiqué, à la suite de chaque article du Code forestier et de l'arrêté royal d'exécution, les numéros de cette circulaire qui s'y rapportent.

**19 avril 1882.** — **DÉCLARATION** échangée entre le gouvernement belge et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, au sujet de la répression des infractions en matière forestière, rurale, de chasse et de pêche. (*Mon.*, 10 mai.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les sujets de chacun des deux Etats qui se seront rendus coupables, sur le territoire de l'autre Etat, d'infractions en matière forestière, rurale, de chasse ou de pêche, seront poursuivis et jugés dans l'Etat auquel ils appartiennent, suivant la loi de cet Etat et dans les conditions qu'elle détermine.

**2.** La présente déclaration sera exécutoire dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays et

restera en vigueur jusqu'à déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

**30 décembre 1882.** — **LOI** sur la police sanitaire des animaux domestiques et les insectes nuisibles. (*Mon.*, 13 janv. 1883.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le gouvernement est autorisé à prescrire, par arrêté royal, les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence de maladies contagieuses des animaux domestiques peut rendre nécessaires dans l'intérieur du pays et sur les frontières, en ce qui concerne les relations du commerce avec l'étranger.

Les mêmes pouvoirs sont accordés au gouvernement pour prévenir ou combattre la propagation des insectes nuisibles aux cultures.

**5.** Les infractions relatives aux règlements pris en vertu du deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> seront punies, soit cumulativement, soit séparément, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs.

En cas de récidive, l'amende est de 50 francs au moins et de 400 francs au plus.

**6.** Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les cinq années précédentes, un jugement pour des faits prévus par les règlements portés en vertu de l'article 1<sup>er</sup>.

**7.** S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront être réduites à celles de police.

Voy. les autres articles de la loi, *COMPL.*, v° *Police sanitaire des animaux domestiques*.

**29 avril 1885.** — **CONVENTION** conclue entre la Belgique et l'Allemagne pour assurer la répression des infractions forestières, rurales, de chasse et de pêche, commises sur leurs territoires respectifs. (Ratifiée le 10 juin (*Mon.* du 29) et remise en vigueur le 29 mai 1920 (*Mon.*, 1<sup>er</sup> sept.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les Belges qui se sont rendus coupables en Allemagne et les Allemands qui se sont rendus coupables en Belgique d'une infraction forestière, rurale, de pêche ou de chasse, seront punis sur le territoire de la patrie à laquelle ils appartiennent, conformément aux stipulations des lois qui y sont en vigueur.

**2.** La présente convention entrera en vigueur dix jours après sa promulgation, faite conformément à la législation des parties contractantes. Elle pourra être dénoncée par chacune des par-

ties contractantes ; toutefois, elle restera encore en vigueur pendant un terme de six mois après avoir été dénoncée.

**4 mai 1900. — LOI sur le commerce des bourgeons de résineux. (Mon. du 11.)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est interdit d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de détenir, de colporter ou de transporter des bourgeons de résineux.

Les contrevenants seront punis, suivant les circonstances, d'une amende de 26 à 3,000 francs.

En cas de récidive, la peine d'amende pourra être doublée. Le juge pourra, en outre, prononcer un emprisonnement de huit à trente jours. Il y a récidive lorsque le délinquant a commis le nouveau délit avant l'expiration des cinq années qui suivent une condamnation encourue pour l'une des infractions prévues par la présente loi.

Les articles 66, 67, 69, alinéa 2 et 85 du Code pénal seront applicables aux infractions prévues par le présent article.

**2.** Les juges de paix statuent, sous réserve d'appel, sur toutes les infractions prévues par la présente loi.

**3.** En dehors des officiers de police judiciaire chargés de la recherche des crimes et délits de droit commun, le gouvernement est autorisé à conférer à d'autres agents le droit de rechercher et de constater les infractions à l'article 1<sup>er</sup> par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Les agents investis des pouvoirs déterminés dans le présent article, qui n'auraient pas prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, le prêteront devant le juge de paix du canton où ils résident.

**4.** La coupe ou l'enlèvement de bourgeons de résineux resteront punis conformément à l'article 159 du Code forestier.

**25 août 1900. — ARRÊTÉ ROYAL déterminant les fonctionnaires et agents chargés de rechercher et de constater les infractions. (Mon., 16 sept.)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les infractions à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 4 mai 1900 seront recherchées et constatées :

1<sup>o</sup> Par les officiers de police judiciaire chargés de la recherche des crimes et délits de droit commun ;

2<sup>o</sup> Par les fonctionnaires et préposés de l'administration des eaux et forêts ;

3<sup>o</sup> Par les inspecteurs des pharmacies, drogueries et dépôts de médicaments et les inspecteurs et délégués à l'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires ;

4<sup>o</sup> Par les agents de l'administration des chemins de fer qui sont investis d'un mandat d'officier de police judiciaire ;

5<sup>o</sup> Par les employés du service actif des douanes et accises ;

6<sup>o</sup> Par les gendarmes de tout grade ;

7<sup>o</sup> Par les gardes champêtres et gardes champêtres auxiliaires des communes ;

8<sup>o</sup> Par les gardes forestiers et champêtres des particuliers.

**2.** Ceux de ces agents qui n'auront pas prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831 le prêteront devant le juge de paix du canton où ils résident.

**3.** Les procès-verbaux seront transmis à l'officier du ministère public près le tribunal de simple police du lieu de l'infraction.

**24 juillet 1901. — ARRÊTÉ ROYAL portant règlement contre l'invasion des insectes nuisibles. (Mon., 23 août.)**

— Cet arrêté rapporte ceux des 9 septembre 1891 et 12 juillet 1892 concernant le même objet. La protection dont jouissaient les fourmis, dont ces arrêtés interdisaient l'enlèvement et le transport des coufs, n'a pas été maintenue parce que, d'après les spécialistes, elles détruisent autant d'insectes utiles que de nuisibles. — Voy. Circ. Min. just. (Mon., 23 août 1901).

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont considérés comme insectes nuisibles dont l'invasion doit être signalée immédiatement à notre Ministre de l'agriculture, par le propriétaire du bois : l'Hylobe (*Hylobius abietis*), l'Hylésine géante (*Dendroctonus micans*), le Bombyce moine (*Bombyx monacha*), le Lophyre du pin (*Lophyrus pini*).

Cette liste pourra être modifiée par notre Ministre de l'agriculture, sur avis conforme du conseil supérieur des forêts.

**2.** Le propriétaire d'un bois envahi par un des insectes désignés à l'article 1<sup>er</sup>, est tenu d'exécuter, dans les délais fixés, les mesures qui seront arrêtées par notre Ministre de l'agriculture.

**3.** Dans les coupes d'éclaircie de résineux, l'exploitation se fera rez-terre ou par extraction. Dans les coupes définitives, avec ou sans réserves, aucune souche ne pourra, pendant les mois de mars, avril et mai, rester en terre si elle n'est écorcée jusqu'aux grosses racines.

**4.** Ne sont soumis à aucun délai spécial d'en-

lèvement, en vertu du présent règlement, les branches et houppiers, les résineux fendus ou complètement écorcés jusqu'à 1<sup>m</sup>25 de hauteur au moins et saignés, pour le restant, de façon à enlever l'écorce sur plus de la moitié du pourtour.

Les autres bois résineux seront vidangés au plus tard le 1<sup>er</sup> juin qui suit l'abatage.

**5.** Il est défendu, sauf dans les lieux de consommation, de faire ou de maintenir, pendant les mois de juin, juillet et août, des dépôts de résineux non fendus ni écorcés suivant les indications de l'article 4. Cette défense n'est pas applicable aux branches ni aux houppiers.

**6.** Après une mise en demeure à la requête de l'administration forestière et à défaut par les intéressés de se conformer, dans les délais fixés, aux prescriptions de l'article 2, il y sera procédé d'office à leurs frais sur l'ordre du Ministre de l'agriculture, sans préjudice aux peines édictées par la loi, ni aux dommages-intérêts au profit des propriétaires lésés.

Les travaux seront effectués par les soins de l'administration des eaux et forêts.

Les frais seront recouverts comme en matière d'imposition.

**7.** Conformément aux articles 5, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882 susvisée, les infractions au présent règlement seront punies soit cumulativement, soit séparément, d'un emprisonne-

ment de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 200 francs.

En cas de récidive, l'amende est de 50 francs au moins et de 400 au plus. Il y a récidive, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les cinq années précédentes, un jugement pour des faits prévus par le règlement.

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être réduites à celles de police.

**8.** Les arrêtés royaux du 9 septembre 1891 et du 12 juillet 1892 sont rapportés.

**9.** Le présent règlement est exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1904.

—  
**24 décembre 1904.** — ARRÊTÉ ROYAL concernant le recrutement des agents des eaux et forêts. (*Mon.*, 2-3 janv. 1905.)

—  
**31 décembre 1906.** — ARRÊTÉ ROYAL relatif au balivage et au martelage dans les bois soumis au régime forestier. (*Mon.*, 28-29 janv. 1907.)

Voy., *supra*, l'article 50 de l'arrêté royal d'exécution du 20 décembre 1854.

—  
**20 octobre 1911.** — ARRÊTÉ ROYAL modifiant l'article 56 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854. (*Mon.* du 28.)

Voy., *supra*, sous l'article 56 de cet arrêté.